



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 4

- AVRIL 2012 -

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un immeuble situé à PARIS (Seine).....	6
ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit « La Pagode de Chanteloup » sur la commune d'Amboise.....	6
ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit « Château de Brou » sur la commune de Noyant-de-Touraine.....	8

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Avoine.....	10
ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chouzé sur Loire.....	10
ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Druye.....	11
ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Fondettes.....	11
ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Membrolle sur Choisille.....	12
ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Montbazou.....	12
ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Neuillé-Pont-Pierre.....	13
ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Notre Dame d'Oé.....	13
ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Cyr sur Loire.....	14
ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sainte Maure de Touraine.....	14
ARRETE portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile - M. Philippe ALLAIN, gérant de la S.A.R.L "Allain Philippe" rue des Mirligrolles - Saint-Christophe-sur-le-Nais.....	15
ARRETE portant agrément de gardien de fourrière automobile - M. DAS NEVES CORREIA DA SILVA Armando, gérant de la s.a.r.l "Garage du Périphérique " 60, route de Saint-Genouph - 37520 LA RICHE.....	16
ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile - Mme FOULON Martine et M. FOULON Nicolas cogérants de la s.a.r.l "Foulon Gérard" - Z A "Chatenay" 37210 ROCHECORBON.....	18
ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 27 septembre 2011 fixant la composition du jury le calendrier et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire	19

ARRETE portant autorisation d'une manifestation de moto "Moto Cross national de Chinon" - dimanche 8 avril et lundi 9 avril 2012.....	20
ARRETE " 5eme Critérium de Touraine" rallye de régularité - samedi 14 avril et dimanche 15 avril 2012 - autorisation de l'épreuve.....	21

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement d'AMBILLOU - PERNAY .	24
ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de ROCHECORBON.....	24
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Racan.....	25

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté préfectoral n° MV-37-2012-01 portant agrément de la société R.S.E. (Réseaux Services Environnement) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	27
Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur le bassin industriel de l'Etablissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.....	29
Arrêté autorisant la communauté de communes de BLERE – VAL DE CHER pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes a la Zone d'Activité Economique SUBLAINES – BOIS GAULPIED sur les communes de Sublaines et Bléré.....	30
ARRÊTÉ portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.....	33

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ préfectoral portant agrément d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) : AUTOPARTAGE TOURS-CENTRE	34
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : MABULEAU à FONTAINE LE COMTE	34
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : RENAULT RETAIL GROUP – Chambray les Tours et Tours.....	35
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : CITROEN - Chambray les Tours et Tours	35
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : TOYOTA TOY MOTORS - Tours.....	36
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : GRANDS GARAGES DE TOURAINE – Chambray les Tours et Saint Cyr sur Loire.....	37
ARRÊTÉ portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail d'Indre et Loire.....	37

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et pépinières.....	41
---	----

AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les exploitations maraîchères, les C.U.M.A. et les E.T.A.R. **43**

AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations d'arboriculture fruitière..... **44**

DIRECTION ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ de carte scolaire 1er degré du 29 mars 2012 relatif aux mesures de carte pour la rentrée 2012 **46**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

- Viabilisation du lotissement Le Clos de La Vasselière - Commune : Bléré..... **50**
- Levée des contraintes DU par création du départ HTA Artigny du PS Sorigny - Commune : Sorigny et Montbazou
..... **51**
- Viabilisation électrique de la tranche 4 de la ZAC Isoparc - Commune : Sorigny..... **51**
- Amélioration de la qualité du départ HTA Harnacherie du PS de Pelouse - Commune : Luynes et Fondettes.... **51**

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) composant la formation spécialisée compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles
..... **52**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE Portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme Hospitalière. **57**

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration..... **60**

ARS DU CENTRE DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION N°2012-DG-DS-0002 modifiant la décision du 1er avril 2010 portant nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale de santé du centre..... **62**

ARRETE N° 2012-SPE-0018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical..... **63**

ARRETE N° 2012-SPE-0026 Modifiant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL..... **64**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-B0040 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Luynes..... **65**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-B0036 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier régional universitaire de Tours..... **66**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-B0037 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier intercommunal d'Amboise..... **66**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-B0038 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier du Chinonais de Chinon..... **67**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-B0039 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Loches..... **68**

CHRU de TOURS
Pôle Finances
Facturation et Système d'Information

Décision de création et modifications de tarifs des vaccins à la consultation des voyageurs applicables au CHU de Tours au 1^{er} janvier 2012.....**69**

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

DÉCISION portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire.....**69**

DÉCISION portant délégation de signature en matière de marche public pouvoir adjudicateur.....**70**

Décision du 19 Mars portant délégation de signature.....**72**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE**

ARRÊTÉ portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Tours.....**75**

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETÉ N° 12-09 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.....**76**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES

AVIS d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.....**77**

AVIS d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maitre ouvrier.....**78**

AVIS de concours interne sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière (EHPAD DEBROU – JOUE LES TOURS).....**79**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un immeuble situé à PARIS (Seine)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;
 VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;
 VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;
 VU le dossier reçu le 9 novembre 2011, adressé par Maître Jacques CHABASSOL, notaire à TOURS (37000), 40 rue Emile Zola, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'un immeuble appartenant à la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge ;
 VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 10 janvier 2012, décidant de vendre un immeuble situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 82 (1 696 m2) dans la commune de PARIS (75009), 50 rue de Clichy ;
 VU le projet d'acte de vente dressé par Maître Olivier DUPARC, notaire à PARIS (75008), 11 avenue Delcassé ;
 VU les pièces produites ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1er : Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 82 (1 696 m2) dans la commune de PARIS (75009) 50 rue de Clichy, pour une somme de VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS ET QUATRE CENTIMES (25 568 726, 04 €) au profit de la société SEFRI CIME PROMOTION, représentée par M. Claude CAGOL, et siégeant à PARIS (75014), 20 place de Catalogne.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à Me Jacques CHABASSOL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Christian POUGET

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit « La Pagode de Chanteloup » sur la commune d'Amboise

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;
 VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10. ;
 VU le Code des douanes;
 VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;
 VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;
 VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4. ;
 VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;
 VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;
 VU la demande présentée par M. Charles ARETHUSE gérant de la société « ART MONTGOLFIÈRES » ;
 VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°35 – section B située au lieu-dit « La Pagode de Chanteloup », délivrée le 13/03/2012 à M. Charles ARETHUSE par M. Thierry ANDRE, président du Conseil de Gérance de la Société Civile de la Pagode de Chanteloup, propriétaire du terrain ;
 VU l'avis émis le 30/03/2012 par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest;
 VU l'avis émis le 12/04/2012 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

VU l'avis émis le 17/04/2012 par Mme la Directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre ;
 VU l'avis émis le 12/04/2012 par M. le Directeur départemental des Territoires ;
 VU l'avis émis le 11/04/2012 par M. le Maire d'Amboise ;
 VU l'avis émis le 05/04/2012 par M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE:

Article 1er - M. Charles ARETHUSE gérant de la société « ART MONTGOLFIERES », domiciliée 9, Le Petit Villeneuve à SAINT GEORGES SUR CHER (41400) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°35 SECTION B située au lieu-dit « La Pagode de Chanteloup » sur le plan cadastral de la commune d'Amboise (37400).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société ART MONTGOLFIERES, ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II et III (caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée.);
 - Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
 - Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
 - Une signalisation adaptée sera mise en place;
 - Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
 - Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);
- Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplaniée et fauchée si nécessaire;
- Une attention particulière devra être observée par le pilote concernant la pagode se trouvant dans l'axe de décollage;
- Le parc étant très fréquenté, notamment par des enfants (présence d'aires de jeux), il conviendra d'établir un périmètre hermétique autour du ballon lors du gonflage de l'enveloppe et du décollage;

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Charles ARETHUSE gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire d'Amboise,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
 - M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
 - Mme la Directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre.

Fait à Tours, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit « Château de Brou » sur la commune de Noyant-de-Touraine

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;

VU la demande présentée par M. Charles ARETHUSE gérant de la société « ART MONTGOLFIERES » ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°A 295 située au lieu-dit « Château de Brou », délivrée le 16/01/2012 à M. Charles ARETHUSE par M. Christian GIRAULT, propriétaire du terrain ;

VU l'avis émis le 30/03/2012 par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'avis émis le 12/04/2012 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

VU l'avis émis le 17/04/2012 par Mme la Directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre ;

VU l'avis émis le 12/04/2012 par M. le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'avis émis le 13/04/2012 par M. le Maire de Noyant-de-Touraine ;

VU l'avis émis le 05/04/2012 par M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE:

Article 1er - M. Charles ARETHUSE gérant de la société « ART MONTGOLFIERES », domiciliée 9, Le Petit Villeneuve à SAINT GEORGES SUR CHER (41400) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n° A 295 située au lieu-dit « Château de Brou » sur le plan cadastral de la commune de Noyant-de-Touraine (37800).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société ART MONTGOLFIERES, ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II et III (caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée.);
- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
- Une signalisation adaptée sera mise en place;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;
- Une attention particulière devra être observée par le pilote par la présence d'une ligne de transport d'énergie au Nord-Ouest et de trois cèdres dans l'axe de décollage au Nord;
- Les décollages devront s'effectuer uniquement par le Nord — Nord-Est;

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Charles ARETHUSE gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de Noyant-de-Touraine,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
 - M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
 - Mme la Directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre.

Fait à Tours, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Avoine

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Avoine, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale d'Avoine

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire d'Avoine sur le projet de suppression de ce service ;

Considérant qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 8 juin 2007 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale d'Avoine, sont abrogées.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à M. le Maire d'Avoine.

Fait à TOURS, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chouzé sur Loire

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Chouzé sur Loire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Chouzé sur Loire

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Chouzé sur Loire sur le projet de suppression de ce service ;

Considérant qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 25 juin 2009 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Chouzé sur Loire, sont abrogées.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à M. le Maire de Chouzé sur Loire.

Fait à TOURS, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Druye

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Druye, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

Considérant qu'aucun régisseur n'a été désigné pour exercer au sein de ladite régie depuis sa création;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Druye sur le projet de suppression de ce service ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 susvisé, portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Druye, sont abrogées.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à M. le Maire de Druye.

Fait à TOURS, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Fondettes

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Fondettes, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Fondettes;

Considérant qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Fondettes sur le projet de suppression de ce service ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 20 juin 2011 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Fondettes, sont abrogées.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à M. le Maire de Fondettes.

Fait à TOURS, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Membrolle sur Choisille

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de La Membrolle sur Choisille, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Membrolle sur Choisille;

Considérant qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de La Membrolle sur Choisille sur le projet de suppression de ce service ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Membrolle sur Choisille, sont abrogées.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à M. le Maire de la Membrolle sur Choisille.

Fait à TOURS, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Montbazou

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Montbazou, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

Considérant qu'aucun régisseur n'a été désigné pour exercer au sein de ladite régie depuis sa création;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Montbazou sur le projet de suppression de ce service ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 susvisé, portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Montbazou, sont abrogées.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à M. le Maire de Montbazou.

Fait à TOURS, le 15 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Neuillé-Pont-Pierre

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2006 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Neuillé-Pont-Pierre pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Neuillé-Pont-Pierre ;

Considérant qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Neuillé Pont Pierre sur le projet de suppression de ce service ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 1er août 2006 et 3 août 2006 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Neuillé-Pont-Pierre, sont abrogées.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à M. le Maire de Neuillé-Pont-Pierre.

Fait à TOURS, le 15 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Notre Dame d'Oé

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Notre Dame d'Oé pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Notre Dame d'Oé ;

Considérant qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Notre Dame D'Oé sur le projet de suppression de ce service ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Notre Dame d'Oé, sont abrogées.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à M. le Maire de Notre Dame d'Oé.

Fait à TOURS, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Cyr sur Loire

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bléré pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Saint Cyr sur Loire

Considérant qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Saint Cyr sur Loire sur le projet de suppression de ce service ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Saint Cyr sur Loire, sont abrogées.

Article 2. M le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre- Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à M. le Maire de Saint Cyr sur Loire.

Fait à TOURS, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sainte Maure de Touraine

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Ste Maure de Touraine, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

Considérant qu'aucun régisseur n'a été désigné pour exercer au sein de ladite régie depuis sa création;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par M. le Maire de Sainte Maure de Touraine sur le projet de suppression de ce service ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 susvisé, portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Ste Maure de Touraine, sont abrogées.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre

de l'intérieur, de l'Outre- Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à M. le Maire de Ste Maure de Touraine.

Fait à TOURS, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRETE portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile - M. Philippe ALLAIN, gérant de la S.A.R.L "Allain Philippe" rue des Mirligrolles - Saint-Christophe-sur-le-Nais
N° F 37- 15

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment les articles L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 46, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire),

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant agrément pour cinq ans de M. Philippe ALLAIN, gérant de la S.A.R.L "Allain Philippe" garage Saint-Gilles, rue des Mirligrolles à Saint-Christophe-sur-le-Nais,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 22 novembre 2011 présentée par M. Philippe ALLAIN, gérant de la S.A.R.L "Allain Philippe" garage Saint-Gilles, rue des Mirligrolles à Saint-Christophe-sur-le-Nais,

VU l'avis émis le 20 mars 2012 par la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er. - M. Philippe ALLAIN gérant de la S.A.R.L "Allain Philippe", garage Saint-Gilles, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 - 15.

Article 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative : rue des Mirligrolles
37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais

téléphone : 02 47 29 39 29

téléphone portable : 06 81 71 37 23

télécopieur : 02 47 29 28 86

mèl : garagegestgilles@wanadoo.fr

- pour le stockage des véhicules : Même endroit

et répondent aux conditions suivantes :

- Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et fermé par un portail assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture ;

- La capacité de stationnement est de 40 véhicules ; un local sous alarme pouvant contenir 6 véhicules supplémentaires est construit sur le site;

- Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules ;

- Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire ;

- Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés ;

- L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

Article 4. - Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5. - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, et M. Philippe ALLAIN gérant de la S.A.R.L "Allain philippe", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Christophe-sur-le-Nais
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOURS ;
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre

Fait à TOURS, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Christian POUGET

ARRETE portant agrément de gardien de fourrière automobile - M. DAS NEVES CORREIA DA SILVA Armando, gérant de la s.a.r.l "Garage du Périphérique " 60, route de Saint-Genouph - 37520 LA RICHE N° F 37-13

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route, notamment les articles L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 46, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire),

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,
 Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 portant agrément pour cinq ans de M. DAS NEVES CORREIA DA SILVA Armando, représentant de la s.a.r.l "Garage du Périphérique " 60, route de Saint-Genouph 37520 LA RICHE, renouvelé le 27 novembre 2006 ;
 VU la demande de renouvellement d'agrément du 7 novembre 2011 présentée par M. DAS NEVES CORREIA DA SILVA Armando, représentant de la s.a.r.l "Garage du Périphérique " 60, route de Saint-Genouph 37520 LA RICHE;
 VU l'avis émis le 20 mars 2012 par la commission départementale de la sécurité routière, section : fourrières
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er. - M. DAS NEVES CORREIA DA SILVA Armando représentant de la s.a.r.l "Garage du Périphérique" 60, route de Saint-Genouph 37520 LA RICHE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37-13.

Article 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

-60, route de Saint-Genouph 37520 LA RICHE
 (tel : 02 47 37 31 00)
 fax : 02.43.37.28.51

et répondent aux conditions suivantes :

Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et fermé par un portail assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture ;

La capacité de stationnement est de 80 véhicules ;

Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules ;

Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire ;

Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés ;
 L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants-droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

Article 4. - Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. DAS NEVES CORREIA DA SILVA Armando représentant de la s.a.r.l "Garage du Périphérique", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de LA RICHE
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre

Fait à TOURS, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Christian POUGET

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile - Mme FOULON Martine et M. FOULON Nicolas cogérants de la s.a.r.l "Foulon Gérard" - Z A "Chatenay" 37210 ROCHECORBON
N° F 37-14

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 46, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire),

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001, portant agrément de gardien de fourrière pour cinq ans de M. FOULON Gérard, représentant de la s.a.r.l "Foulon Gérard carrosserie, peinture, " Z A "Chatenay" 37210 ROCHECORBON;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant agrément de gardien de fourrière pour cinq ans de Mme FOULON Martine et M. FOULON Nicolas cogérants de la s.a.r.l "Foulon Gérard" Z A "Chatenay" 37210 ROCHECORBON;

VU la demande de renouvellement du 7 novembre 2011 présentée par Mme FOULON Martine et M. FOULON Nicolas cogérants de la s.a.r.l "Foulon Gérard" Z A "Chatenay" 37210 ROCHECORBON;

VU l'avis émis le 20 mars 2012 par la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er. – Mme FOULON Martine et M FOULON Nicolas cogérants de la s.a.r.l "Foulon Gérard" Z A "Chatenay" 37210 ROCHECORBON, sont agréés en qualité de gardiens de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37-14.

Article 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative :

-Z A "Chatenay" 37210 ROCHECORBON

(tel : 02 47 52 54 31)

fax : 02.47.52.57.03

pour le stockage des véhicules :

-Z A "Chatenay" 37210 ROCHECORBON

-Z I de la fosse neuve 37210 PARÇAY MESLAY

et répondent aux conditions suivantes :

Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et fermé par un portail assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture ;

La capacité de stationnement est de 20 véhicules à l'extérieur et de 20 véhicules en entrepôt fermé, sur le site de Rochecorbon ;

La capacité de stationnement est de 60 véhicules à l'extérieur et de 5 véhicules en entrepôt fermé, sur le site de Parçay-Meslay ;

Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules ;

Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire ;

Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés ;

L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants-droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

Article 4. - Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme FOULON Martine et M. Nicolas FOULON représentants de la s.a.r.l "Foulon Gérard", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de ROCHECORBON
- M. le Maire de PARÇAY MESLAY
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre

Fait à TOURS, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Christian POUGET

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 27 septembre 2011 fixant la composition du jury le calendrier et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire

Session 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3,3-1 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 fixant la composition du jury, le calendrier et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre et Loire ;

Vu l'empêchement de M. le Colonel du Groupement de gendarmerie ou de son représentant à participer à ladite session d'examen en qualité d'examineur pour l'épreuve pratique ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 9 de l'arrêté du 27 septembre 2011 est modifié comme suit :

Le jury est assisté dans sa tâche par des experts chargés, en fonction de leur compétence professionnelle, de l'élaboration et de la correction des sujets des épreuves écrites et de l'épreuve pratique de conduite d'un taxi.

Les examinateurs chargés de vérifier l'aptitude à la conduite des candidats et leur capacité à effectuer une course de taxi en utilisant les équipements spéciaux équipant le véhicule sont au nombre de deux :

- ✓ M. le Délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire ou son représentant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 susvisé demeurent inchangées.

Article 3- M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Délégué Départemental à l'éducation routière, M. le Président de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire et de l'Artisanat d'Indre et Loire et M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

- Mme et M. les Sous-préfets des arrondissements de Loches et Chinon,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental du Pôle Emploi
- M. l'Inspecteur d'académie,
- Mme la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de la Santé du Centre,
- M. le Président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire
- Mme & MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Tours, le 21 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRETE portant autorisation d'une manifestation de moto "Moto Cross national de Chinon" - dimanche 8 avril et lundi 9 avril 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de CHINON,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006, portant renouvellement de l'homologation, sous le n°21 du circuit de moto-cross sus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 portant modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011, portant renouvellement de l'homologation,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif a la lutte contre les bruits de voisinage

VU le règlement type des manifestations de motocyclettes de la fédération française de motocyclisme,

VU la demande en date du 26 janvier 2012, formulée par M. Dominique RICHER, Président de l'amicale motocycliste de Chinon, domicilié à L'Ile Bouchard, 50 rue Carnot en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les dimanche 8 avril et lundi 9 avril 2012, une compétition de moto-cross sur le circuit en question,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le jeudi 8 mars 2012 à la Préfecture,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – M. Dominique RICHER, Président de l'amicale motocycliste de Chinon domicilié à L'Ile Bouchard, 50 rue Carnot, est autorisé à faire disputer les dimanche 8 et lundi 9 avril 2012, une compétition de moto cross sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Trotte Loups", appartenant à la commune de Chinon, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n° 21, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2011.

Article 2. - L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions des règlements fédéraux des disciplines concernées, celles du règlement particulier fourni au dossier et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral d'homologation et notamment en ce qui concerne le nombre de commissaires de piste qui ne pourra pas être inférieur à 21 et celui des préposés aux barrières donnant l'accès au public entre les courses, qui ne pourra pas être inférieur à 8 personnes.

Article 3. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 4. - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5. - L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84, en application de la réglementation une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les dimanche 08 et lundi 09 avril 2012, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

Article 6. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Chinon, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. RICHER l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section : épreuves et compétitions sportives,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 16 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian POUGET

ARRETE " 5eme Critérium de Touraine" rallye de régularité - samedi 14 avril et dimanche 15 avril 2012 - autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,
 VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
 VU la demande présentée le 12 janvier 2012, par M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 14 et dimanche 15 avril 2012, un rallye de régularité automobile dénommé «5ème Critérium de Touraine» dans le département d'Indre et Loire,
 VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 08 mars 2012,
 VU l'avis des maires des communes concernées,
 CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» est autorisé à organiser un rallye de régularité automobile dénommé «5ème Critérium de Touraine" les 14 et 15 avril 2012, conformément au dossier déposé et organisé ainsi qu'il suit :

Samedi 14 avril

Vouvray : Départ à 14h00 - Arrivée vers 21h55

- Trois étapes (parcours itinéraire liaison + tests régularité)

1ère étape - 2 épreuves de régularité

2ème étape - 4 épreuves de régularité (1 épreuve parcourue deux fois)

3ème étape - 2 épreuves de régularité

Dimanche 15 avril

Départ Vouvray 9h00- Arrivée Tours 11h30 (bd Béranger)

- une étape avec 2 épreuves de régularité

L'intervalle de départ entre les véhicules sera d'une minute dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête.

Article 2 : La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes de régularité.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque conducteur devra être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Les véhicules participant au rallye sont soumis au strict respect du code de la route.

Le directeur de course et le commissaire technique devront être titulaires d'une qualification délivrée la fédération française du sport automobile

Article 3 : L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures prescrites par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté et pour les éventuelles déviations.

Mesures générales de sécurité :

L'organisateur doit :

- mettre en place des liaisons radio ou téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

Il sera en liaison téléphonique avec le centre de secours de Vouvray.

Alerte des secours

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit.

Article 4 : L'enlèvement de signalisation horizontales et verticales doit être exécuté dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité est placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, communauté urbaine et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements sont enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne doit être disposé sur la signalisation routière (stop, etc...).

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets doit être organisé après le passage des coureurs.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre et de police et de la gendarmerie sont à la charge du club organisateur.

ARTICLE 5 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assurance des organisateurs ne pourra pas remettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 6 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les samedi 14 avril et dimanche 15 avril, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. JACONELLI, Président de l'Association Cart Historique", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale,
- M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 13 AVRIL 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christian POUGET

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement d'AMBILLOU - PERNAY

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes d'Ambillou et Pernay,
 Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Ambillou-Pernay, en date du 31 mai 2010, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes d'Ambillou et de Pernay,
 Vu la délibération du conseil municipal d'Ambillou, en date des 4 juin 2010, acceptant d'incorporer au domaine de la commune d'Ambillou les biens immobiliers de l'Association Foncière de Remembrement d'Ambillou-Pernay,
 Vu la délibération du conseil municipal de Pernay, en date des 4 juin 2010, acceptant d'incorporer au domaine de la commune de Pernay les biens immobiliers de l'Association Foncière de Remembrement d'Ambillou-Pernay,
 Vu l'acte de vente en la forme administrative de l'Association Foncière de Remembrement d'Ambillou-Pernay au profit des communes d'Ambillou et de Pernay, en date du 15 décembre 2010 signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement d'Ambillou-Pernay aux communes d'Ambillou et de Pernay, publié à la conservation des Hypothèques de Tours le 17 décembre 2010,
 Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de constater que son objet statutaire est épuisé,
 Considérant que l'Association Foncière de Remembrement a terminé le remboursement de ses emprunts,
 Considérant que les délibérations des communes susvisées sont devenues définitives,
 Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR d'Ambillou-Pernay est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,
 Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Ambillou-Pernay, instituée par arrêté préfectoral du 4 juin 1970, est prononcée conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution, au 1er janvier 2012.

Article 2 : L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement d'Ambillou-Pernay, à la date de sa dissolution juridique, sont transférés aux communes d'Ambillou et de Pernay conformément aux délibérations des communes d'Ambillou et de Pernay des 4 juin 2010. Ainsi tous les comptes d'actif et de passif figurant à la balance au 1er janvier 2012 seront répartis entre les deux communes au prorata des surfaces remembrées dans chaque commune soit :

- 62,99 % pour Ambillou,
- 37,01 % pour Pernay.

L'entretien des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement rétrocédées aux communes d'Ambillou et de Pernay sera effectué par les communes précitées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes d'Ambillou et de Pernay, le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Ambillou-Pernay, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes d'Ambillou et de Pernay, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à TOURS, le 21 mars 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général,
 Christian POUGET

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de ROCHECORBON

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1986 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Rochecorbon,
 Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Rochecorbon, en date du 24 février 2011, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de Rochecorbon,
 Vu les délibérations du conseil municipal de Rochecorbon, en date des 7 mars 2011 et 2 mai 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune de Rochecorbon les biens immobiliers de l'Association Foncière de Remembrement de Rochecorbon,
 Vu l'acte notarié de cession, en date du 6 juillet 2011 signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Rochecorbon à la commune de Rochecorbon, publié à la conservation des Hypothèques de Tours le 9 août 2011,
 Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de constater que son objet statutaire est épuisé,
 Considérant que l'Association foncière de remembrement a terminé le remboursement de ses emprunts,
 Considérant que les délibérations de la commune de Rochecorbon sont devenues définitives,
 Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Rochecorbon est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,
 Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Rochecorbon, instituée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1986, est prononcée conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution, au 1er juillet 2012.

Article 2 : L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement de Rochecorbon, à la date de sa dissolution juridique, sont transférés à la commune de Rochecorbon conformément aux délibérations de la commune de Rochecorbon des 7 mars 2011 et 2 mai 2011.

L'entretien des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement rétrocédées à la commune de Rochecorbon sera effectué par la commune de Rochecorbon.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Rochecorbon, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Rochecorbon, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Rochecorbon, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à TOURS, le 27 mars 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général,
 Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Racan

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique :

* Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

Le Vigneau à Saint Paterne Racan

Les Perrés à Louestault

Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

* Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales de plus de 6 salariés (à temps plein) hors ZAE.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- * Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- * Élaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.
- * Zones d'aménagement concerté.
- * Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- * Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.
- * Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- * Étude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.
- * Création et gestion des logements d'urgence.

Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- * Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- * Création et gestion des déchetteries.

Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

* Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

* Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire

* Sont d'intérêt communautaire :

- la réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint Patern Racan,
- l'aménagement du futur complexe sportif à Neuvy-le-Roi.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

* Aménagement, restauration, entretien et gestion sur les rivières le Long et la Dême dans le respect du Code de l'Environnement

Zone de développement Éolien :

* Création d'une zone de Développement Éolien (ZDE)

Gens du voyage :

* Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Élaboration du contrat de pays :

* Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Compétence Tourisme :

* Participation au diagnostic portant sur les territoires de Langeais, Château-la-Vallière, Neuvy-le-Roi et Neuillé-Pont-Pierre, porté par la communauté de communes de Touraine Nord Ouest afin de promouvoir les activités touristiques du territoire.

* Adhésion à l'Association pour le Développement de la Vallée du Loir

Compétence enfance, jeunesse :

* Étude de faisabilité appréhendant le contenu des animations possibles et leurs coûts, en vue d'une prise en charge des animations concernant les enfants de 7 à 18 ans sur le territoire de la communauté de communes en fonction du résultat obtenu.

* Animations enfance pour l'ALSH et l'accueil Ado.

* Animations petite enfance pour le RAM et études petite enfance.

* Compétence ORAC (Opération de restructuration Artisanat et Commerce)

* Étude et mise en œuvre d'une Opération de Restructuration Artisanat et Commerce.

Compétence déléguée en matière de transports :

* La Communauté de Communes organise des transports locaux répondant à des besoins spécifiques, sans pour autant s'imposer les lourdeurs d'un périmètre de transports urbains qui sont organisés par le Département.

* La Communauté de Communes est dénommée organisateur de second rang de services réguliers routiers de voyageurs uniquement sur son territoire, sans exercer de concurrence sur les lignes régulières du réseau départemental.

Prestations de service :

* Prestation de service, à titre accessoire, pour le compte des communes ou d'établissement extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Christian POUGET

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté préfectoral n° MV-37-2012-01 portant agrément de la société R.S.E. (Réseaux Services Environnement) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
VU la demande d'agrément présentée par la société RSE, domiciliée à FONDETTES, en date du 8 février 2012
CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,
CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société Réseaux Services Environnement (RSE), domiciliée à FONDETTES, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 488 172 743 00020, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° MV-37-2012-01.
La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2000 m³.
La zone de collecte des matières de vidange concerne le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Description de l'activité

La société RSE assurera la collecte des matières de vidange ainsi que leur transport et leur élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement dans la station d'épuration de LA RICHE.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux, des bacs dégraisseurs et de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques produisant des boues et nécessitant une vidange.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi . Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets:

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service en charge de la police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 10-1 : Suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 10-2 : Suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 21 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur le bassin industriel de l'Établissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer

Le Préfet du Département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2 et D.125-29 à 34;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) sur le bassin industriel de l'établissement Synthron, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 15138 du 25 novembre 1998, n° 15672 du 23 juin 2000, n° 17208 du 10 juin 2003, n° 17606 du 7 février 2005, n° 17861 du 20 mars 2006, n° 18013 du 15 novembre 2006, n° 18137 du 4 juin 2007, n° 18588 du 22 juin 2009, n° 18798 du 20 mai 2010, n° 18962 et n° 18963 du 3 mai 2011 et n° 19113 du 21 novembre 2011 délivrés à l'établissement Synthron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur le bassin industriel de l'établissement Synthron, classé Sévésos seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEDOMER, dans sa séance du 20 février 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Les dispositions relatives au collège «collectivités territoriales» de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Collège «collectivités territoriales» :

- M. Michel COSNIER, maire de Château-Renault ;
- M. Denis SEYNAEVE, conseiller municipal de Villedomer ;
- M. Eric PIVERT, conseiller municipal d'Auzouer-en-Touraine ;
- M. Georges SUBILEAU, conseiller municipal de Saunay ;
- Mme Véronique BOUHOURS, conseillère municipale du Boulay ;
- M. Pierre DATTEE, délégué de la communauté de communes du Castelrenaudais ;

- M. Bernard MARIOTTE, vice-président du conseil général, conseiller général du canton de Vouvray ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 30 novembre 2014.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, affiché pendant au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées, et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 04 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

Arrêté autorisant la communauté de communes de BLERE – VAL DE CHER pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes a la Zone d'Activité Economique SUBLAINES – BOIS GAULPIED sur les communes de Sublaines et Bléré.

12.E.04

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par la communauté de communes de Bléré-Val de Cher le 23 mars 2011 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la zone d'activités économique de Sublaines – Bois Gaulpied sur les communes de Sublaines et Bléré.

VU le dossier joint à la demande ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 23 février 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

OBJET

Article 1 : Mme la Présidente de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher est autorisée à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la zone d'activités économiques de Sublaines – Bois Gaulpied sur les communes de Sublaines et Bléré.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha D	97 ha	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha. A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D	5.6 ha	autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE D'ACTIVITE

Article 5 : Les eaux de ruissellement de la zone d'activités économiques de Sublaines – Bois Gaulpied seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans débordement d'un débit correspondant à un évènement pluvieux de période de retour 30 ans sauf pour le bassin n° 1 pour lequel la période

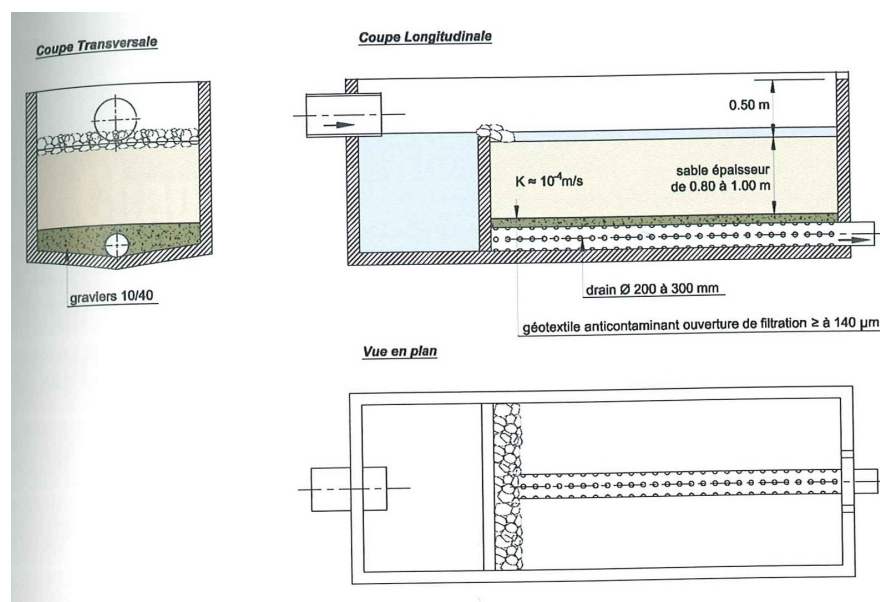
de retour prise en compte sera de 100 ans. Elles seront ensuite stockées dans des bassins de rétention dimensionnés pour un débit de fuite de 2.5 l/s/ha collectés.

Article 6 : Les bassins devront être étanchés à l'aide d'une géomembrane et auront les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des bassins de rétention	B1	B2	B3	B4	B5
Surface à la base (m ²)	4750	11200	11000	5000	3000
Hauteur de stockage (m)	1.10	0.50	0.76	0.50	0.80
Diamètre de l'orifice (mm)	160	83	280	180	180
Débit de fuite (l/s)	34	59	85	28	34
Volume de stockage (m ³)	5610	6340	9395	2740	2965
Surface du filtre à sable (m ²)	340	590	850	280	340

Article 7 : L'épaisseur de sable des filtres à sables devra si possible être comprise entre 0.80 et 1 mètre. Dans le cas d'une épaisseur inférieure à 0,80 m et d'une déstructuration du filtre, celui-ci sera reconstitué à l'identique à la charge du pétitionnaire. Quelle que soit l'épaisseur des filtres à sable retenue par le maître d'ouvrage celle-ci ne pourra être inférieure à celle prévue dans le dossier. Le maître d'ouvrage surveillera et entretiendra les filtres afin d'assurer leur fonctionnement optimal en permanence.

Le sable mis en œuvre devra avoir une courbe granulométrique contenue dans le fuseau granulométrique de la norme XPP 16-603. Un drain devra être installé à la base du filtre afin de permettre un échantillonnage des eaux filtrées. Le filtre devra être alimenté en surface par un déversoir linéaire de répartition des écoulements. Une revanche d'au moins 0.5 m sera maintenue au dessus de la surface du sable pour visualiser le bon fonctionnement du filtre. L'ensemble de ces prescriptions est résumé sur le schéma de principe ci-dessous :



Article 8 : Un relevé des bassins effectué par un géomètre indiquant le volume disponible en fonction de la hauteur de stockage ainsi que le diamètre et la cote des différents ouvrages de sortie devra être envoyé à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ou de la construction du bassin.

Article 9 : Tout dispositif de traitement réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

Article 10 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

EXPLOITATION

Article 11 : L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

Article 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 11,
 - et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.
- Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en hiver et en été) à une analyse de qualité du rejet en sortie du filtre à sable du premier système de traitement mis en place.

On s'efforcera de réaliser ces analyses lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite.

Ces analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants : DCO ; MES ; DBO5 ; Pb ; Zn ; Cu ; Cd.

Ces analyses seront réalisées chaque année pendant 4 ans à compter de la date de mise en service du premier système de traitement. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Une copie des résultats sera transmise au service de la police des eaux après chaque analyse. Les mesures devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire sur les 24 h précédant le prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 14 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 15 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 16 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 10 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour 30 ans.

Article 17 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 19 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 20 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Sublaines et Bléré.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 23 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- * par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- * par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 24 : M le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Sublaines, M. le Maire de Bléré, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

ARRÊTÉ portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'article L 2215-1-3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2^{ème} alinéa, du Code de l'Environnement,
 VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,
 VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre 2008,
 VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON, version janvier 2011,
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,
 CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,
 CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé à l'arrêté du 27 octobre 2011 précité,
 CONSIDERANT l'absence d'éléments nouveaux justifiant l'évolution du périmètre concerné par l'interdiction,
 CONSIDERANT qu'en l'attente des compléments à l'Evaluation des Risques Sanitaires, il convient de prolonger l'interdiction de l'utilisation de l'eau,
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est prolongée jusqu'au 31 octobre 2012.

ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 : dérogation à l'interdiction

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 1 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'État.

ARTICLE 4 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé par intérim, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 19 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE
UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ préfectoral portant agrément d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) :
AUTOPARTAGE TOURS-CENTRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifié par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et notamment son article 36-1,
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la Société coopérative d'intérêt collectif,
Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 novembre 2011, donnant délégation de signature au Directeur Régional de la DIRECCTE et de l'arrêté du 13 février 2012, portant subdélégation de signature à la Directrice de l'Unité Territoriale,
Vu la demande d'agrément déposée le 9 mars 2012 par la SCIC Autopartage Tours-Centre,
Vu l'attestation délivrée le 8 mars 2012 par le greffier du tribunal de commerce de Tours constatant le dépôt de la demande d'immatriculation de la société,
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 19 terdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 est délivré pour une durée de 5 ans à la SCIC Autopartage Tours-Centre dont le siège social est situé Maison du Tram, 21, rue Charles Gille 37000 TOURS

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : Son agrément est accordé pour une durée de Cinq ans, il pourra être renouvelé conformément aux dispositions du 21 février sus visées et sur présentation d'un rapport de révision coopérative

Article 4 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel sur la liste des SCIC agréées et au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 mars 2012

Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE

La Directrice de l'Unité Territoriale

Martine BELLEMÈRE-BASTE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : MABULEAU à FONTAINE LE COMTE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 13 décembre 2011 par l'entreprise MABULEAU, 49, rue du Vercors 86240 FONTAINE LE COMTE, afin d'employer trois salariés les dimanches 8, 15 et 22 janvier 2012, afin de mettre en peinture deux SAS du centre commercial AUCHAN de Chambray les Tours,

Vu le courrier demandant la modification des dates, compte-tenu de la période des soldes, de l'ouverture du centre commercial et des intempéries par les dimanches 29 janvier et 18 mars 2012 au lieu des 15 et 22 janvier 2012

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C., du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, les SAS sont également des issues de secours, ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des heures d'ouverture de la galerie marchande, l'avis favorable du personnel

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable au bon fonctionnement de la galerie marchande et de l'hypermarché,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La demande initiale de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 8, 15 et 22 janvier 2012, présentée par l'entreprise MABULEAU sur le site du centre commercial de Auchan Chambray les Tours est modifiée par l'accord des dimanches 8 et 29 janvier 2012 et 18 mars 2012.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : RENAULT RETAIL GROUP – Chambray les Tours et Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 12 mars 2012 par RENAULT RETAIL GROUP pour ses agences de Chambray les Tours et de Tours nord, afin d'employer du personnel les dimanches 22 avril, 16 septembre et 14 octobre 2012, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur.

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours et de Chambray les Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 22 avril, 16 septembre et 14 octobre 2012, présentée par RENAULT RETAIL GROUP, 1, avenue du Grand Sud 3170 CHAMBRAY-LES-TOURS et rue Albert Einstein 37100 TOURS est accordée.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : CITROEN - Chambray les Tours et Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 3 février 2012 par la société commerciale CITROËN pour ses agences de Chambray les Tours et de Tours nord, afin d'employer du personnel les dimanches 18 mars, 10 juin et 14 octobre 2012, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur.

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours et de Chambray les Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 18 mars, 10 juin et 14 octobre 2012, présentée par la société commerciale CITROËN, 85, rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et 20, avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS est accordée.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : TOYOTA TOY MOTORS - Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 3 février 2012 par TOYOTA TOY MOTORS pour son agence de Tours nord, afin d'employer du personnel le dimanche 18 mars, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes organisée par le constructeur.

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 18 mars, présentée par la TOYOTA TOY MOTORS, 21, avenue Arthur Rimbaud 37100 TOURS est accordée.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : GRANDS GARAGES DE TOURAINE – Chambray les Tours et Saint Cyr sur Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
 VU la demande présentée le 12 mars 2012 par les Grands Garages de Touraine pour ses agences de Chambray les Tours et de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'employer du personnel les dimanches 18 mars, 10 juin et 14 octobre 2012, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur PEUGEOT.
 APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours et de Saint-Cyr-sur-Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,
 CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,
 CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise
 SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 18 mars, 10 juin et 14 octobre 2012, présentée par les Grands Garages de Touraine, 236, avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et pour la période du 10 juin et 14 octobre 2012 pour la concession du 215, boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE20, avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS est accordée.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mars 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 Pour la Directrice de l'Unité Territoriale
 Le Directeur Adjoint
 Alain LAGARDE

ARRÊTÉ portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail d'Indre et Loire

La responsable de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre
 Vu les articles R 8122-1 à 4 du code du travail,
 Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,
 Vu l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé en date du 16 avril 2012 portant promotion et mutation de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, Directeur Adjoint du Travail à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 1er mai 2012 ;
 Vu le décret 2009-1377 du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 Vu l'arrêté du 12 janvier 2011 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégation de signature de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Mme Martine BELLEMÈRE-BASTE, responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : A compter du 1er mai 2012, les services d'inspection du travail du département de l'Indre et Loire sont organisés comme suit :

1ère section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 10
 Inspecteur : M Stanley FORTUNA ;

2ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 45

Inspectrice : Mme Laurence JUBIN ;

3ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 17

Inspectrice : Mme Carole DEVEAU ;

4ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 41

Inspecteur : M Marcel POLETTI ;

5ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 78

Inspectrice : Mme Bérénice MOREL ;

6ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 37

Inspecteur : M. Didier LABRUYERE, assurera l'intérim à compter du 1er mai 2012 ;

7ème section : 8 rue Alexander Fleming – 37000 TOURS Cedex - Tél : 02.47 31 57 25

Inspectrice : Mme Séverine ROLAND.

Un tableau annexé à la présente décision indique pour chaque commune la section compétente.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) ou l'autre des inspecteurs(trices) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux ou par l'un des deux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- M. Bernard DENAT, inspecteur du travail
- M. Alain LAGARDE, directeur adjoint du travail

Article 3 : Les agents du corps de l'inspection du travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité territoriale.

Article 4 : L'arrêté du 1er juillet 2011 est abrogé.

Article 5 : La responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours le 27 avril 2012

La Directrice Régionale Adjointe du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre
Martine BELLEMERE BASTE

Annexe : DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE

DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL D'INDRE ET LOIRE

SECTION 1 :	SECTION 2 :	
ARTANNES SUR INDRE BALLAN MIRE DRUYE LA RICHE MONTS NEUIL NOYANT DE TOURAINE PONT DE RUAN POUZAY SACHE SAINT EPAIN SAINTE MAURE DE TOURAINE SAVONNIERES THILOUZE TOURS (Sud de la Loire – Ouest de la rue Nationale [n° impairs] et de l'avenue Grammont [n° impairs])	AMBOISE AUTRECHE AUZOUER EN TOURAINE BEAUMONT LA RONCE BRECHES BUEIL EN TOURAINE CANGE CERELLES CHANCAV CHANCEAUX SUR CHOISILLE CHARENTILLY CHARGE CHÂTEAU RENAULT CHEMILLE SUR DEME CROTELLES DAME MARIE LES BOIS EPEIGNE SUR DEME FONDETTES LA FERRIERE LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE LE BOULAY LES HERMITES LIMERAY LOUESTAULT MARRAY METTRAY MONNAIE MONTHODON MONTREUIL EN TOURAINE MORAND MOSNES NAZELLES NEGRON	NEUILLE LE LIERRE NEUILLE PONT PIERRE NEUVILLE SUR BRENNE NEUVY LE ROI NOIZAY NOTRE DAME DOE NOUZILLY PARCAY MESLAY PERNAY POCE SUR CISSE REUGNY ROCHECORBON ROUZIERES DE TOURAINE SAINT ANTOINE DU ROCHER SAINT AUBIN LE DEPEINT SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS SAINT LAURENT EN GATINES SAINT NICOLAS DES MOTETS SAINT OUVEN LES VIGNES SAINT PATERNE RACAN SAINT ROCH SAUNAY SEMBLANCAY SONZAY SOUVIGNY DE TOURAINE SAINT REGLE VERNOU SUR BRENNE VILLEBOURG VILLEDOMER VOUVRAY

SECTION 3 :		SECTION 4 :
AMBILLOU AVOINE AVRILLE LES PONCEAUX AZAY LE RIDEAU BEAUMONT EN VERON BENAIS BERTHENAY BOURGUEIL BRAYE SUR MAULNE BREHEMONT CANDES SAINT MARTIN CHANNAY SUR LATHAN CHÂTEAU LA VALLIERE CHINON CHOUZE SUR LOIRE CINAIS CINQ MARS LA PILE CLERE LES PINS CONTINVOIR COUESMES COURCELLES DE TOURAINE COUZIERS GIZEUX HOMMES HUISME INGRANDES DE TOURAINE LA CHAPELLE AUX NAUX LA CHAPELLE SUR LOIRE LA ROCHE CLERMAUT	LANGEAIS LERNE LES ESSARDS LIGNIERES DE TOURAINE LUBLE LUYNES MARCAY MARCILLY SUR MAULNE MAZIERES DE TOURAINE RESTIGNE RIGNY USSE RILLE SAINT CYR SUR LOIRE SAINT ETIENNE DE CHIGNY SAINT GERMAIN SUR VIENNE SAINT GENOUPH SAINT LAURENT DE LIN SAINT MICHEL SUR LOIRE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL SAINT PATRICE SAVIGNE SUR LATHAN SAVIGNY EN VERON SEUILLY SOUVIGNE THIZAY TOURS (Nord de la Loire – Ouest du boulevard du Maréchal Juin [n° impairs] et de l'avenue Gustave Eiffel [n° pairs]). VALLERES VILLANDRY VILLIERS AU BOUIN	BEAUMONT VILLAGE CERRE LA RONDE CHAMBRAY LES TOURS CHEMILLE SUR INDROIS EPEIGNE LES BOIS FERRIERE SUR BEAU FRANCUEIL GENILLE LE LIEGE LOCHE SUR INDROIS LUZILLE MONTREZOR NOUANS LES FONTAINES ORBIGNY SENNEVIERES SAINTT HYPOLLITE SAINTT QUENTIN INDROIS TOURS (Sud de la Loire – Est de la rue Nationale et de l'avenue de Grammont [n° pairs]) VILLELOIN COULANGE VILLEDOMAIN plus les 3 établissements S.N.C.F. de Saint-Pierre-des- Corps

SECTION 5 :	SECTION 6 :	
ATHEE SUR CHER AZAY SUR CHER AZAY SUR INDRE BLERE CHAMBOURG SUR INDRE CHEDIGNY CHENONCEAUX CHISSEAUX CIGOGNE CIVRAY DE TOURAINE CORMERY COURCAY DIERRE DOLUS LE SEC ESVRES SUR INDRE LA VILLE AUX DAMES LACROIX EN TOURAINE LARCAY LUSSAULT SUR LOIRE MONTBAZON MONTLOUIS SUR LOIRE REIGNAC SUR INDRE	ANCHE ASSAY AVON LES ROCHES BRASLOU BRAYE SOUS FAYE BRIZAY CHAMPIGNY SUR VEUDE CHAVEIGNES CHEILLE CHEZELLES COURCOUE CRAVANT LES COTEAUX CRISSAY SUR MANSE CROUZILLES FAYE LA VINEUSE JAULNAY LEMERE L ILE BOUCHARD LA TOUR SAINT GELIN LIGRE LUZE MARIGNY MARMANDE	VERNEUIL LE CHÂTEAU VILLAINES LES ROCHERS Secteur agricole pour l'ensemble du département

SAINT BAULD SORIGNY SAINT BRANCHS SAINT MARTIN LE BEAU SAINT PIERRE DES CORPS (*) SUBLAINES TAUXIGNY TOURS (Nord de la Loire – Est du boulevard du Maréchal Juin [n° pairs] et de l'avenue Gustave Eiffel [n° impairs]) TRUYES VEIGNE VERETZ VILLEPERDUE (*) moins les 3 établissements S.N.C.F. de Saint-Pierre-des-Corps	PANZOULT PARCAY SUR VIENNE RAZINES RICHELIEU RILLY SUR VIENNE RIVARENNES RIVIERE SAINT BENOIST LA FORET SAZILLY THENEUIL TROGUES TAVANT		
SECTION 7			
ABILLY ANTOGNY LE TILLAC BARROU BEAULIEU LES LOCHES BETZ LE CHÂTEAU BOSSAY SUR CLAISE BOSSEE BOURNAN BOUSSAY BRIDORE CHAMBON CHANCEAUX PRES LOCHES CHARNIZAY CHAUMUSSAY CIRAN CIVRAY SUR ESVES	CUSSAY DESCARTES DRACHE ESVES LE MOUTIER FERRIERE LARCON JOUE LES TOURS LA CELLE GUENAND LA CELLE SAINT AVANT LA CHAPELLE BLANCHE LE GRAND PRESSIGNY LA GUERCHE LE LOUROUX LE PETIT PRESSIGNY LIGUEIL	LOCHES LOUANS MAILLE MANTHELAN MARCE SUR ESVES MARCILLY SUR VIENNE MOUZAY NEUILLY LE BRIGNON NOUATRE PAULMY PERRUSSON PORTS SUR VIENNE PREUILLY SUR CLAISE PUSSIGNY SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS SEPMES	SAINT AVERTIN SAINT FLOVIER SAINT JEAN ST GERMAIN SAINT SENOCH TOURNON SAINT PIERRE VARENNES VERNEUIL SUR INDRE VOU YZEURES SUR CREUSE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et pépinières

Le Préfet d'Indre et Loire

Envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué ;

Texte dont l'extension est envisagée:
 Avenant n°69 du 6 janvier 2012

Signataires :
 Organisations d'employeurs : FDSEA-CR / UDSEA-FNSEA
 Organisations syndicales de salariés : CFTC / FO / CFDT

Dépôt :

Unité Territoriale 37 de la DIRECCTE Centre à TOURS

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale concernée

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre et Loire.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'INDRE-ET-LOIRE

8, rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 01 – Tél. 02.47.31.57.00 – Fax : 02.47.31.57.39

Section agricole

SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET
PEPINIERES D'INDRE-ET-LOIRE APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2012
(Avenant n° 69 du 06/01/2012 à la C.C.T. des exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire)

I – SALAIRES PROPREMENT DITS :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	INDICES	SALAIRES HORAIRES	SALAIRES MENSUELS (base 35h/hebdo soit 151,67/mois)
<u>Personnel d'exécution</u>			
Manœuvre à l'embauche (1 mois)	14.100	9,22€	1398,40€
Manœuvre	14.300	9,22€	1398,40€
Ouvrier	14.550	9,24€	1401,43€
Ouvrier spécialisé	14.650	9,31€	1412,05€
Ouvrier qualifié	14.800	9,37€	1421,15€
Ouvrier hautement qualifié	16.250	9,44€	1431,76€
<u>Personnel d'encadrement</u>			
Contremaître	23.500	9,96€	1501,63€
Chef de culture - 2 ans de présence	27.300	10,84€	1644,10€
+2 ans de présence	29.850	11,61€	1760,89€
Directeur d'exploitation – 1 ^{er} échelon			
- pendant la période d'essai	35.000	13,68€	2074,85€
- après la période d'essai	37.000	14,15€	2146,13€
Directeur d'exploitation – 2 ^{ème} échelon			
- pendant la période d'essai	37.000	14,15€	2146,13€
- après la période d'essai	42.200	15,48€	2347,85€
<u>Personnel de bureau</u>			
Employé de bureau – 1 ^{er} échelon	14.300	9,22€	1398,40€
Employé de bureau – 2 ^{ème} échelon	14.550	9,24€	1401,43€
Employé de bureau qualifié	14.800	9,37€	1421,15€
Employé de bureau hautement qualifié	16.250	9,44€	1431,76€

NOTA : les salariés titulaires du CAPH devront être embauchés au moins en qualité d' « ouvrier » et ceux titulaires du BTS au moins comme OHQ

SMIC au 01.01.2012 : 9,22€

II – PRESTATIONS EN NATURE

1 – Salariés	
- nourriture, par jour	7,92 €
- nourriture, par mois	237,60 €
- logement, par mois	27,22 €
2 – Apprentis	
- nourriture, par jour	5,94 €
- nourriture, par mois	178,20 €
- logement, par mois	20,41 €

La déduction opérée au titre des avantages en nature pour les apprentis ne pourra, en outre, excéder, chaque mois, un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les exploitations maraîchères, les C.U.M.A. et les E.T.A.R

Le Préfet d'Indre et Loire

Envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué ;

Texte dont l'extension est envisagée :
Avenant n°158 du 4 janvier 2012

Signataires :
Organisations d'employeurs : FDSEA-CR / UDSEA-FNSEA
Organisations syndicales de salariés : CFTC / FO / CFDT

Dépôt :
Unité Territoriale 37 de la DIRECCTE Centre à TOURS

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale concernée

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre et Loire.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'INDRE-ET-LOIRE
8, rue Alexander Fleming – B.P. 2729 - 37027 TOURS CEDEX 01 – Tél. 02.47.31.57.00 – Fax : 02.47.31.57.39

Section agricole

<p>SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS DE POLY-CULTURE, D'ÉLEVAGE, DE VITICULTURE, DES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES, DES ETAR ET CUMA D'INDRE-ET-LOIRE (Avenant n° 158 du 4 janvier 2012)</p>

I - SALAIRES PROPREMENT DITS :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES		1 ^{ER} JANVIER 2012	
		Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
A - PERSONNELS D'EXECUTION	Niveau		
1 - Emplois d'exécution	N.I	9,22€	1398,40€
2 - Emplois spécialisés			
- 1er échelon	N.II/E1	9,28€	1407,50€
- 2ème échelon	N.II/E2	9,32€	1413,56€
3 - Emplois qualifiés			
- 1er échelon	N.III/E1	9,39€	1424,18€
- 2ème échelon	N.III/E2	9,56€	1449,97€
4 - Emplois hautement qualifiés.	N.IV	10,19€	1545,52€
B - PERSONNELS D'ENCADREMENT	Coefficient	Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
1 - avec horaire de travail bien défini (Art. 16.2a de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	10,39€	1575,85€
- exploitation + 80 ha	225	11,63€	1763,92€
- Cadre du 2ème groupe	280	14,48€	2196,18€
- Cadre du 1er groupe	350	18,08€	2742,19€
2 - sans horaire de travail bien défini (Art. 16.2b de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	2096 €	
- exploitation + 80 ha	225	2347 €	
- Cadre du 2ème groupe	280	2920 €	
- Cadre du 1er groupe	350	3650 €	

SMIC au 01/01/2012 = 9,22 €

II - PRESTATIONS EN NATURE depuis le 1^{er} août 2009 :

Salariés : Nourriture par jour.....	9,57 €
Logement par mois.....	30,42 €
Apprentis : Nourriture par jour.....	7,17 €
Logement par mois.....	22,81 €
En outre, pour les apprentis, les déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux ¾ de leur salaire.	

AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations d'arboriculture fruitière

Le Préfet d'Indre et Loire

Envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué ;

Texte dont l'extension est envisagée :
Avenant n°75 du 4 janvier 2012

Signataires
 Organisations d'employeurs : FDSEA-CR / UDSEA-FNSEA
 Organisations syndicales de salariés : CFTC / FO / CFDT

Dépôt :
 Unité Territoriale 37 de la DIRECCTE Centre à TOURS

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale concernée

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre et Loire.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
 DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'INDRE-ET-LOIRE
 8, rue Alexander Fleming – B.P. 2729 - 37027 TOURS CEDEX 01 – Tél. 02.47.31.57.00 – Fax : 02.47.31.57.39

Section agricole

**SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS
 D'ARBORICULTURE FRUITIERE D'INDRE ET LOIRE**
 (Avenant n° 75 du 4 janvier 2012)

I – SALAIRES PROPREMENT DITS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Classification	Salaires horaires minima	Salaires mensuels (151,67 H/mois)
1.1 – Personnel d'exécution (incluant personnel de bureau et de maîtrise)			
a) – Emplois d'exécutants	N.I	9,22€	1398,40€
b) – Emplois spécialisés			
• 1 ^{er} échelon	N.II/E1	9,24€	1401,43€
• 2 ^{ème} échelon	N.II/E2	9,26€	1404,46€
c) – Emplois qualifiés			
• 1 ^{er} échelon	N.III/E1	9,28€	1407,50€
• 2 ^{ème} échelon	N.III/E2	9,32€	1413,56€
d) – Emplois hautement qualifiés			
• 1 ^{er} échelon	N.IV/E1	9,44€	1431,76€
• 2 ^{ème} échelon	N.IV/E2	9,54€	1446,93€
1.2 – Personnel d'encadrement			
• avec horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2a de la Convention)			
• Contremaître (groupe 3)	215	10,60€	1607,70€
• Chef de culture (groupe 2)	280	11,69€	1773,02€
• Directeur d'exploitation (groupe 1)	350	14,89€	2258,37€
• sans horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2b de la Convention)			Mensualisat° forfaitaire (1)
• Contremaître (groupe 3)	215		2385€
• Chef de culture (groupe 2)	280		2630,25€
• Directeur d'exploitation (groupe 1)	350		3350,25€

- La rémunération forfaitaire comprend les dépassements d'horaire que ces cadres sont susceptibles d'effectuer de leur propre initiative selon les nécessités de leur fonction dans le respect de la loi. Elle est calculée selon la formule : salaire horaire x 225

1.3 - Jeunes travailleurs de moins de 18 ans : le salaire des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne justifient pas de six mois de pratique professionnelle est égal à :

- 80 % avant 17 ans
- 90 % entre 17 et 18 ans

du salaire de l'adulte de même catégorie professionnelle. Il ne peut cependant être inférieur à celui de l'adulte de même catégorie professionnelle lorsqu'ils fournissent le même travail qualitatif et quantitatif que ce dernier.

II – VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT

2.1. - Salarié

Nourriture par jour	8,67 €
. petit déjeuner	1,30 €
. déjeuner	4,34 €
. dîner	3,03 €
Logement par mois	27,54 €

2.2 - Apprentis

La valeur des avantages en nature dont bénéficient les apprentis peut être déduite du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres travailleurs.

Cette déduction ne peut excéder chaque mois un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

DIRECTION ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE D'INDRE ET LOIRE

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L 211-1 et D 211-9

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation nationale

VU les propositions de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscription primaire

VU les avis des Comités Techniques Spéciaux Départementaux du 02 et 13 février 2012

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale dans sa séance du 16 février 2012.

**LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2012/2013 à l'ouverture d'une classe dans les écoles suivantes :

MATERNELLES

FONDETTES Claudel
SAINT AVERTIN Adam
SAINT-CYR-SUR-LOIRE école à définir

ELEMENTAIRES:

AMBOISE Sand
DESCARTES Côte des Granges (classe expérimentale « enfants du voyage »)
JOUÉ LES TOURS Alouette
JOUÉ LES TOURS Mignonne
SAINT AVERTIN Adam

TOURS Gide
 TOURS Rimbaud
 TOURS Saint Exupéry
 TOURS Verne

PRIMAIRES

VILLAINES LES ROCHERS Orsena (classe maternelle)
 SONZAY (classe maternelle)
 NOYANT DE TOURAINE (classe élémentaire) RPI N° 28
 LIGNIERES DE TOURAINE (classe élémentaire) RPI N° 45

DIVERS

Ouverture d'une CLIS D à l'école élémentaire Hélène Boucher à BALLAN MIRE.

ARTICLE 2 : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2012/2013 à l'ouverture à confirmer d'une classe dans les écoles suivantes :

MATERNELLE

VERNOU SUR BRENNE Lecotté
 JOUE LES TOURS Vallée Violette

ELEMENTAIRES

CHARGE Bourg ou Artigny
 TOURS Bert
 TOURS Giraudoux
 ESVRES SUR INDRE Bourreau

PRIMAIRE

AMBOISE Ferry (classe maternelle)

DIVERS

0.50 poste au Service Aide Pédagogique à Domicile (SAPAD)
 0.50 poste Comité d'Etude d'Education et de Soins auprès des Personnes Poly-Handicapés (CESAPP) à REUGNY

ARTICLE 3 :

Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2012/2013 à la fermeture d'une classe dans les écoles suivantes :

MATERNELLES

LA RICHE Tamisier
 VERETZ La Petite Muse
 GENILLE RPI N° 12

ELEMENTAIRES

LOCHES Lamblardie
 TOURS Bernard-Pasteur
 BALLAN MIRE Boucher
 LUZILLE Les Deux Tilleuls RPI N° 51
 CHAUMUSSAY RPI N° 42
 CHATEAU LA VALLIERE RPI N° 41

PRIMAIRE

CERELLES (classe maternelle)
 SAINT ROCH (classe élémentaire)
 MARGNY MARMANDE (classe élémentaire) RPI N° 23

ARTICLE 4: Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2012/2013 à la fermeture à confirmer d'une classe dans les écoles suivantes :

MATERNELLES

SAINT PIERRE DES CORPS République
TOURS Marie Curie
LANGEAIS

ELEMENTAIRES

CHINON Mirabeau
SAVIGNY EN VERON
CHAUMUSSAY RPI N° 42

PRIMAIRES

MAZIERES DE TOURAINE (classe élémentaire)
FONDETTES La Guignière (classe élémentaire)
YZEURES SUR CREUSE (classe maternelle)
CIVRAY DE TOURAINE (classe maternelle) RPI N° 34
SAVIGNE SUR LATHAN (classe élémentaire)
POUZAY (classe maternelle) RPI N° 30

ARTICLE 5 : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2012/2013 aux mesures diverses suivantes :

REGULARISATION :

Le poste E suivant a été fermé à compter du 1er septembre 2011 :

Postes E : RICHELIEU Marie Curie élémentaire

Les postes G suivants ont été fermés à compter du 1er septembre 2011 :

Postes G : AMBOISE G. Sand élémentaire et SAINT BRANCHS élémentaire

POSTES RASED

Fermetures de postes E :

CHINON Jaurès primaire
JOUE LES TOURS Vallée Violette élémentaire
LANGEAIS élémentaire
SAINT CYR SUR LOIRE Engerand élémentaire
SAINT PIERRE DES CORPS Wallon élémentaire
TOURS Diderot-Pascal élémentaire
TOURS Les Abeilles maternelle
VEIGNE Bourg élémentaire

Fermetures de postes G :

JOUE LES TOURS Mignonne élémentaire
NOTRE DAME D'OE Dolto élémentaire
SAINT MARTIN LE BEAU La Bergeronnerie
SAINT PIERRE DES CORPS Sablons-Sémard élémentaire

DIVERS

Fermeture d'un poste au Centre Mermoz de TOURS
Fermeture d'un poste de Conseiller Pédagogique Langues Vivantes
Fermeture d'un poste de Conseiller Pédagogique Arts Visuels
Fermeture de 6 postes de titulaire remplaçant brigade départemental (congé longs)

CREATION DE 2 ECOLES DU SOCLE

Création d'une école du SOCLE à RICHELIEU Mermoz élémentaire et RICHELIEU Marie Curie élémentaire, les cycles 2 et 3 seront implantés dans le collège

Création d'une école du SOCLE au GRAND PRESSIGNY primaire avec 1 poste expérimental, le cycle 3 sera implanté dans le collège

MAINTIEN DU POSTE A TITRE PROVISOIRE POUR UN AN

L'école élémentaire de CANDÉS SAINT MARTIN bénéficie du maintien à titre provisoire du poste pour l'année scolaire 2012-2013.

NOUVEL AMENAGEMENT EDUCATIF DU TERRITOIRE POUR 2 COMMUNES

Accord préalable avec les élus pour concevoir un nouvel aménagement éducatif du territoire. Maintien à titre provisoire du poste sous réserve d'accord avant fin juin concernant les communes de VOUELLY élémentaire et de VILLELOIN COULANGE primaire (classe maternelle)

CREATION DE R.P.I.

Création du RPI N° 57 entre l'école élémentaire de CHISSEAUX et l'école primaire de FRANCUEIL

EXTENSION ET MODIFICATION DU RPI N° 11

Intégration de la commune du Grand Pressigny au RPI N° 11

TRANSFORMATION D'ECOLE

L'école primaire d'application de CUSSAY devient 1 école primaire.

L'école maternelle de CHARGE Bourg devient 1 école primaire avec 1 classe maternelle et 1 classe élémentaire.

FUSION D'ECOLES

Fusion de l'école élémentaire Molière (10 classes) de TOURS et de l'école maternelle Buisson (6 classes) de TOURS. L'école devient une école primaire Buisson-Molière à 16 classes.

Fusion de l'école élémentaire Raspail (8 classes) de TOURS et de l'école maternelle Raspail (4 classes) de TOURS. L'école devient une école primaire Langue des Signes Raspail à 12 classes + 1 CLIS.

Fusion de l'école élémentaire (5 classes) de TAUXIGNY et de l'école maternelle (2 classes) de TAUXIGNY. L'école devient une école primaire à 7 classes. (en RPI N° 56 avec Saint Bauld)

FERMETURE D'ECOLES

FERRIERE LARCON élémentaire LA CELLE GUENAND maternelle NEUILLY LE BRIGNON élémentaire PAULMY	}	Fermetures à la demande des élus pour la création de l'école du SOCLE au Grand Pressigny
--	---	---

BRAYE SOUS FAYE élémentaire : régularisation

TRANSFORMATION DE POSTES

Moins 1 ZIL à TOURS Michelet élémentaire
 Plus 1 ZIL à TOURS G. Sand élémentaire
 Moins 1 ZIL à LA CHAPELLE SUR LOIRE Obligé primaire
 Plus 1 ZIL à CHOUZE SUR LOIRE Moulins primaire
 Moins 1 ZIL à CHAMBRAY LES TOURS P.L. Courier élémentaire
 Plus 1 ZIL à CHAMBRAY LES TOURS J. Moulin primaire
 Moins 1 ZIL à TOURS Maupassant-Montjoyeux primaire
 Plus 1 ZIL à TOURS Mistral élémentaire
 Moins 1 poste de Conseiller EPS (IEN Amboise)
 Plus 1 poste de Conseiller Pédagogique
 Moins 1 poste de Conseiller EPS (IEN Loches)
 Plus 1 poste de Conseiller Pédagogique
 Moins 1 poste de Conseiller EPS (IEN Tours Nord)
 Plus 1 poste de Conseiller Pédagogique

ENFANTS DU VOYAGE

Fermeture des 5 postes enfants du voyage	Ouverture de 5 postes ZIL enfants du voyage	Fermeture de 5 postes de ZIL
BEAUMONT EN VERON élémentaire	BEAUMONT EN VERON élémentaire	1 ZIL à RICHELIEU Marie Curie élémentaire
VERNOU SUR BRENNE Cousse primaire	AUZOUER EN TOURAINE primaire	1 ZIL à AUZOUER EN TOURAINE primaire
LOCHES Lamblardie élémentaire	BEAULIEU LES LOCHES élémentaire	1 ZIL à VERNEUIL SUR INDRE élémentaire
LA VILLE AUX DAMES Marie Curie élémentaire	LA VILLE AUX DAMES Marie Curie élémentaire	1 ZIL à ST PIERRE DES CORPS Sémard maternelle
MONTLOUIS SUR LOIRE Gerbault élémentaire	MONTLOUIS SUR LOIRE Gerbault élémentaire	1 ZIL à ST AVERTIN Brûlon maternelle

TRANSFORMATION DE POSTES D'APPLICATION

Transformation d'un poste d'application maternelle en poste mat. à l'école d'application maternelle Mirabeau de TOURS.

Transformation d'un poste d'application maternelle en poste mat. à l'école primaire de CUSSAY.

Transformation d'un poste d'application élémentaire en poste élémentaire à l'école primaire de CUSSAY.

TRANSFORMATION DE POSTES D'APPLICATION AVEC TRANSFERT

Moins 1 poste d'application élémentaire à l'école élémentaire d'application Engerand de SAINT CYR SUR LOIRE

Plus 1 poste élémentaire à l'école élémentaire d'application Engerand de SAINT CYR SUR LOIRE

Transformation d'un poste élémentaire en poste d'application élémentaire à l'école Mignonne de JOUE LES TOURS

Moins 1 poste d'application élémentaire à l'école élémentaire d'application Dolto de FONDETTES

Plus 1 poste élémentaire à l'école élémentaire d'application Dolto de FONDETTES

Plus 1 poste d'application élémentaire à l'école Rimbaud de TOURS.

Moins 1 poste d'application élémentaire à l'école élémentaire d'application Dolto de FONDETTES

Plus 1 poste élémentaire à l'école élémentaire d'application Dolto de FONDETTES

Plus 1 poste d'application élémentaire à l'école G. Sand d'AMBOISE.

Moins 1 poste d'application élémentaire à l'école élémentaire d'application La Guignière de FONDETTES

Plus 1 poste élémentaire à l'école élémentaire d'application La Guignière de FONDETTES

Plus 1 poste d'application élémentaire à l'école Verne de TOURS.

ARTICLE 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire et Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions du 1er degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOURS le 29 mars 2012

Le Directeur académique des services
de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

Guy CHARLOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation du lotissement Le Clos de La Vasselière - Commune : Bléré

Aux termes d'un arrêté en date du 30 mars 2012,

1- est approuvé le projet référence 110074 présenté le 5 mars 2012 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles de la Région Centre, le 4 janvier 2012,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service aménagement et développement,
 Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Levée des contraintes DU par création du départ HTA Artigny du PS Sorigny - Commune : Sorigny et Montbazon

Aux termes d'un arrêté en date du 30 mars 2012,
 1- est approuvé le projet référence 110067 présenté le 5 mars 2012 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d'aménagement du Centre du Conseil Général, le 23 janvier 2012
- le maire de la commune de Sorigny, le 13 décembre 2011,
- le maire de la commune de Montbazon, le 15 décembre 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation électrique de la tranche 4 de la ZAC Isoparc - Commune : Sorigny

Aux termes d'un arrêté en date du 30 mars 2012,
 1- est approuvé le projet référence 110070 présenté le 5 mars 2012 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles de la Région Centre, le 19 décembre 2011,
- le délégué territorial de l'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre, le 29 décembre 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Amélioration de la qualité du départ HTA Harnacherie du PS de Pelouse - Commune : Luynes et Fondettes

Aux termes d'un arrêté en date du 30 mars 2012,
 1- est approuvé le projet référence 110072 présenté le 9 mars 2012 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le maire de la commune de Fondettes, le 20 janvier 2012,
- le directeur régional des Affaires culturelles de la Région Centre, le 4 janvier 2012,
- le délégué territorial de l'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre, le 29 décembre 2011.
- le chef du service Tours Plus assainissement, le 8 février 2012.
- .

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) composant la formation spécialisée compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relative aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa séance du 16 avril 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 :

La formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles est présidée par le préfet ou par son représentant.

Article 2 :

Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) d'Indre et Loire, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles, pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les personnes suivantes :

Au titre du représentant des piégeurs :

- Monsieur Laurent BOREL, maison forestière du Châtelier, 37530 Souvigny de Touraine.

Au titre du représentant des chasseurs :

- Monsieur Alain BELLOY, 9 impasse Heurteloup, BP 1215, 37012 Tours Cedex.

Au titre du représentant des intérêts agricoles :

- Monsieur Alain MADELMONT, 143 route de Saint Genouph, 37520 La Riche.

Au titre du représentant des associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation et la protection de la faune :

- Monsieur Philippe SIMOND, Les vignaux, 37220 Rilly sur Vienne.

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

• Monsieur Claude CAHIER, Centre INRA de Tours, 37380 Nouzilly.

• Monsieur Janny BOILEAU, 20 avenue du Général de Gaulle, 37330 Château la Vallière.

Article 3 :

Assistent aux réunions avec voix consultative :

• Monsieur le Président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetterie ou son représentant,

- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

Article 4 :

Sur proposition du Préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 17 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Bernard JOLY

ANNEXE I

MODALITES DE DESTRUCTION : DESTRUCTION A TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Fouine (<i>Martes foina</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 5 tireurs Sur autorisation préfectorale	Protection des câblages électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage
Martre (<i>Martes martes</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 5 tireurs Sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avicoles et de la faune sauvage
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} juillet 2011 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012	Ensemble du département	Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2)	Protection des digues d'étangs, des rivières, des douves, des peupliers et des cultures céréalières *
Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	du 1 ^{er} juillet 2011 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012	Ensemble du département	Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2)	Protection des digues d'étangs, des rivières et des activités aquacoles
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 5 tireurs Sur autorisation préfectorale	Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire et protection des élevages avicoles et ovins ainsi que de la faune sauvage
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Partie du département	Battues collectives d'au moins 5 tireurs Sur autorisation préfectorale (3)	Protection des plantations forestières des vignobles ainsi que des cultures
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Ensemble du département	Destruction individuelle ou battues collectives d'au moins 5 tireurs Sur autorisation préfectorale (4)	Protection des digues et des plantations forestières des vignobles ainsi que des cultures

L'utilisation de la grenaille d'acier ou substitut de plomb est obligatoire dans les zones humides.

(1) Sous réserve que le chasseur soit muni du permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours.

(2) Sous réserve que le chasseur soit titulaire d'un certificat de formation spéciale organisée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

(3) Uniquement dans les « unités sous-massifs » de plan de chasse présentant un solde négatif en matière de dégâts, à l'exclusion des territoires clos (parcs et enclos), dont la liste est fournie par la fédération des chasseurs à la DDT au plus tard le 31 décembre 2010.

Les sangliers détruits doivent obligatoirement être munis, avant tout transport, d'un dispositif de marquage délivré par la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire, à l'exception des marcassins en livrée et des animaux détruits en battue administrative.

(4) Une opération de gestion du lapin de garenne, sur l'ensemble du département, sur les territoires de chasse dont la population est déficiente, par l'installation de "garences artificielles", est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sous le couvert d'une convention dont les modalités ont été définies entre les propriétaires, les fermiers ou les détenteurs du droit de destruction et la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

A cet effet, des autorisations de reprise et d'introduction pourront être sollicités pour le prélèvement de cette espèce par le(s) gestionnaire(s) de ces garences artificielles auprès de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
OISEAUX				
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	du 1er mars au 10 juin 2012	Ensemble du département	Autorisation préfectorale délivrée aux exploitants agricoles Possibilité de délégation du droit de destruction qui devra être présentée à tout contrôle Possibilité de s'adjoindre 10 tireurs	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, Protection des vignobles et de l'arboriculture *
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	du 1er mars au 10 juin 2012	Ensemble du département	(Maximum d'un tireur pour trois hectares de cultures de rendement sensibles à protéger) Tir à poste fixe dans les cultures Seuls sont autorisés les appeaux et les appelants artificiels à l'exception du tir du pigeon ramier	Protection des élevages avicoles, des semis* et de la faune sauvage
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1er mars au 10 juin 2012	Ensemble du département	Le corbeau peut être tiré dans l'enceinte d'une corbeautière Interdiction de tirer dans les nids	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains Protection des semis agricoles *
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	du 1er mars au 30 juin 2012	Ensemble du département		Prévention des dégâts agricoles et protection des semis.*

ANNEXE II
MODALITES DE DESTRUCTION : A L'AIDE D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2012	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des digues, des plantations forestières des vignobles et des cultures *
OISEAUX				
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} juillet 2011 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2012	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs. Protection des semis agricoles *
Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	du 1 ^{er} juillet 2011 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2012	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	du 1 ^{er} juillet 2011 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2012	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains. Protection des vignobles et de l'arboriculture *
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	du 1 ^{er} juillet 2011 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2012	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Prévention des dégâts agricoles Protection des semis *

* Cultures de rendement menacées : céréales à paille, tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticales, millet, féveroles, lupin, prairies, vergers, vignes, cultures de petits fruits, maraîchères, légumières et horticoles.

L'utilisation de la grenaille d'acier ou substitut de plomb est obligatoire dans les zones humides.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme Hospitalière

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 consolidé le 18 novembre 2008 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions Départementales de Réforme et, notamment les articles 6 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2012 portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2012 portant constitution du Comité Médical Départemental ;

Vu le procès verbal en date du 10 février 2012 du tirage au sort effectué parmi les membres proposés par les Conseils d'Administration des Centres Hospitaliers et Maisons de Retraite Publics en vue de la désignation de deux représentants de l'administration et de deux suppléants ;

Vu les résultats du vote suite au scrutin du 20 octobre 2011 relatif à l'élection des membres des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 déterminant la composition des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 1er mars 2012 portant constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est abrogé ;

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est constituée comme suit :

PRESIDENT : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, ou son représentant,

MEDECINS AGREES DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHEVREUL
85 boulevard Paul Langevin
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Monsieur le Docteur Jacques PERDRIAUX
2 Allée des acacias
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Suppléants du Docteur CHEVREUL :

Monsieur le Docteur Thierry PUISSANT
5 rue Guillemet
37000 TOURS

Monsieur le Docteur Jean-Luc ARCHINARD
1 rue Victor Hugo
37210 VERNOU SUR BRENNE

Suppléant du Docteur PERDRIAUX :

Monsieur le Docteur Philippe BOYER
8 rue Saint Venant
37230 LUYNES

Monsieur le Docteur Jacques PERRIN
3 rue Victor Hugo
37000 TOURS

Un médecin spécialiste peut être appelé à participer aux délibérations, sans prendre part aux votes, pour l'examen des cas relevant de sa compétence ;

REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Madame Marie-Madeleine BESNARD
Membre du Conseil de surveillance de la Maison de retraite de Ligueil

Madame Anne-Marie GRENUT
Membre du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Amboise-Château-Renault

Suppléant :
Madame MERCAT Françoise
Membre du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Amboise-Château-Renault

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1

Personnel d'encadrement Technique

Titulaires : Monsieur BERGE François, (syndicat FO)
Monsieur PETYST de MORCOURT, (syndicat C.F.E – C.G.C)

Suppléants : Madame BLANCHARD Eliane, (syndicat FO)
Monsieur GEORGES Vincent, (syndicat FO)
Madame GUYON Corinne Bruno, (syndicat C.FE – C.G.C)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2

Personnels de catégorie A des services de soins, services médico-techniques et sociaux

Titulaires : Madame JAUNET Claudine, (syndicat C.G.T)
Monsieur FERRAGU Bruno, (syndicat SUD)

Suppléants : Madame VAN STICHELEN Isabelle, (syndicat C.G.T)
Madame BOURGAIGNE Hélène, (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3

Personnels d'encadrement administratif

Titulaires : Monsieur LIRON Nicolas (syndicat CFDT)
Monsieur HEBERT Frédéric (syndicat C.F.E C.G.C)

Suppléants : Monsieur PAY Emmanuel, (syndicat CFDT)
Madame OUDRY Céline, (syndicat C.F.E C.G.C)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Titulaires : Monsieur BLOUIN Joël (syndicat SUD)
Monsieur LEMONNIER Philippe, (syndicat FO)

Suppléants : Monsieur NAVARD Claude (syndicat FO)
Monsieur TACHAU Joël (syndicat SUD)
Madame PICHOT Ludivine (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : Madame HUBERT Patricia (syndicat SUD)
Madame CHEVALIER Corinne (syndicat C.G.T)

Suppléants : Madame HOTTEN Catherine (syndicat C.G.T)
Madame COLLARD Marie-Paule (syndicat SUD)
Monsieur MISCHLER Ludovic (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Titulaires : Madame LAURENDEAU Maryse (syndicat SUD)
Madame BERTHELOT Nadine (syndicat C.G.T)

Suppléants : Madame HUGUE Caroline (syndicat C.G.T)
Madame BONZON Magali (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

Titulaires : Madame BOUTET Caroline (syndicat FO)
Monsieur RENOUX Patrick (syndicat SUD)

Suppléants : Monsieur COLLAT Georges (syndicat SUD)
Monsieur ANDRE Jean-Luc (syndicat FO)
Madame DOREAU Corinne (syndicat SUD)
Monsieur RICHEZ Gilles (syndicat FO)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : Madame SILNIQUE Stéphanie (syndicat SUD)
Monsieur PERROUX Philippe (syndicat C.G.T)

Suppléants : Monsieur VIGNEAU Jean Pierre (syndicat SUD)
Madame COGNARD Marie-Laure (syndicat SUD)
Monsieur BOURDIN Bruno (syndicat (C.G.T)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9

Personnels administratif

Titulaires : Madame MIRALLA Edwige (syndicat FO)
Madame BEAUJEAN Elisabeth (syndicat SUD)

Suppléants : Madame THIERRY Nadine (syndicat SUD)
Madame RICHEZ Sylvie (syndicat FO)
Madame HARRAULT-VALLUS Isabelle (syndicat FO)

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE DIRECTION

Titulaires : Madame Dominique CLET
Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales au C.H.I.C

Madame BACHI Nadia
Directeur du secteur médico-social au C.H.I.C

Article 3 : Ont voix délibérative :

➤ les deux praticiens de médecine générale, à l'exception des dossiers des patients qu'ils ont examinés à titre d'expert ou de médecins traitant ;

En cas d'absence d'un des praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste à voix délibérative par dérogation à l'article 2 du présent arrêté,

- les deux représentants de l'administration,

- les deux représentants du personnel,

Le Président de la Commission de Réforme dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes ;

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés dans le respect du secret médical.

En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu ;

Article 4 : La Commission de Départementale de Réforme ne peut délibérer valablement que si aux moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la réunion ;

L'un des deux praticiens de médecin générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée, doit participer à chaque séance ;

Article 5 : Les membres de la Commission de Réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont une ampliation sera transmise à chacun des intéressés.

Tours le 6 avril 2012

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Daniel VIARD

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 2008, 27 janvier 2010 et 23 décembre 2010,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 14 janvier 2012,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes en date du 13 janvier 2012,

VU l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.) du 18 janvier 2012,

VU la demande d'avis au Syndicat des Médecins Libéraux (S.M.L.) du 4 janvier 2012,

VU la demande d'avis au Syndicat des Médecins Généralistes de France (M.G.) du 4 janvier 2012,

VU la demande d'avis à l'Union Généraliste - Fédération de Médecins de France (UG-FMF) du 4 janvier 2012, VU la demande d'avis au Syndicat des Chirurgiens Dentistes d'Indre-et-Loire du 9 janvier 2012,

VU les demandes présentées par des médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens dentistes agréés de l'administration est abrogé.

Article 2: Sont nommés MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION ou renouvelés dans leur mandat, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2012, les praticiens désignés ci-après :

MEDECINS GENERALISTES

- TOURS

Dr DELESALLE Christophe - 170, rue Febvotte - 37000 TOURS

Dr LE BRET Pascal – 156, avenue de Grammont - 37000 TOURS

Dr LEVEQUE Jean-Jacques - 9, rue Marceau - 37000 TOURS

Dr MARQUET Frédéric - 32 bis, rue de Clocheville - 37000 TOURS

Dr PERRIN Jacques - 19 rue d'Entraigues – 37000 TOURS

Dr BEJEAU Lionel - 2 bis, rue de Sainte Radegonde - 37100 TOURS

- BALLAN MIRE

Dr PACAUD Marie-Sylvie - 29, rue du Maréchal Foch - 37510 BALLAN-MIRE

- CHARENTILLY

Dr PELICOT Joël - 2 bis, rue des Mailleries - 37390 CHARENTILLY

- CHATEAU-LA-VALLIERE

Dr SEBBAN Henri - 6, rue des Portes de Fer - 37330 CHATEAU-LA-VALLIERE

- CINQ-MARS-LA-PILE

Dr LISSORGUES Patrice - place des Meuliers - 37130 CINQ-MARS-LA-PILE

- JOUE LES TOURS

Dr RICHON Bernard - 57, rue de Chenonceaux - 37300 JOUE-LES-TOURS

- LA RICHE

Dr SOUFFLET Antoine - 11, Place Sainte Anne - 37520 LA RICHE

- LIMERAY

Dr SERRE Christian - 7, avenue du 8 Mai 1945 - 37530 LIMERAY

- LOCHES

Dr LAMKHANTAR Mohamed - CH de Loches - 1 rue du Dr Martinais - 37600 LOCHES

- LUYNES

Dr BOYER Philippe - 8, rue Saint Venant - 37230 LUYNES

- MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Dr ROUGON Jacky - 15, avenue d'Appenweier - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

- RESTIGNE

Dr LAFONTAINE Patrice - 3, rue de la Petite Mairie - 37140 RESTIGNE

- SAINT AVERTIN

Dr CONTY-HENRION Odile - 69, rue du petit Bois - 37550 SAINT AVERTIN

Dr PLISSON Fabien - 176, rue de Cormery - 37550 SAINT AVERTIN

- SAINT CYR SUR LOIRE

Dr FEUILLET James - 8, rue Honoré de Balzac - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Dr JUNG Christian - 14, rue Bretonneau - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

- VEIGNE

Dr RECHARD François-Louis - 33 bis, allée de la Robinetterie - 37250 VEIGNE

- VERNOU-SUR-BRENNE

Dr ARCHINARD Jean-Luc - 1, rue Victor Hugo - 37210 VERNOU-SUR-BRENNE

MEDECINS SPECIALISTES

- ALCOOLOGIE

Dr PAIRAUD Claude - 10 route des Rouziers - 37360 BEAUMONT-LA-RONCE

- CARDIOLOGIE

Dr BRACHET Patrick - 34, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS

- POLICE NATIONALE

Dr TAVAN Philippe - 30, rue du Murier - 37540 SAINT-CYR-SUR - LOIRE

- PNEUMOLOGIE - PHTISIOLOGIE – ALLERGOLOGIE

Dr MAFFRE Jean-Philippe - 30, rue Michelet - 37000 TOURS

CHIRURGIENS-DENTISTES

- CHIRURGIE DENTAIRE

Dr SABEK Marc - 58, avenue de Grammont - 37000 TOURS

Article 3 : L'agrément du Docteur Cao Thierry, médecin généraliste - 299 rue Victor Hugo - 37000 TOURS est retiré à compter du 1er janvier 2012.

En conséquence l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 est modifié pour les seules dispositions le concernant.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens - Dentistes d'Indre-et-Loire
 - a) M le Représentant Départemental du Syndicat des Médecins Généralistes de France (M.G.F.),
 - b) M. le Représentant Départemental de la Fédération des Médecins de France (U.G-F.M.F),
 - a) M. le Président de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.),
 - M le Représentant Départemental du Syndicat des Médecins Libéraux (S.M.L.),
- Mmes et Mrs les Médecins généralistes, spécialistes et Chirurgiens-Dentistes agréés de l'Administration.

Fait à Tours, le 17 février 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DECISION N°2012-DG-DS-0002 modifiant la décision du 1er avril 2010 portant nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale de santé du centre

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;
Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS en date du 1er avril 2010,
Vu l'arrêté ministériel n° 04451821 du 11 juin 2010 portant mutation de Monsieur Xavier LAHOUSTE à la Délégation Territoriale du Cher à compter du 14 juin 2010 et vu la décision portant délégation de signature n° 10-DG-DS18-0001 de l'ARS du Centre en date du 14 juin 2010,
Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 1er février 2011 réintégrant Monsieur Stéphan MARTINO – directeur d'hôpital (hors classe) – au centre hospitalier d'Albi (Tarn) et le plaçant en position de service détaché pour une durée de 3 ans, auprès de l'ARS du Centre en qualité de délégué territorial du département d'Eure-et-Loir et vu la décision portant délégation de signature n° 2011-DG-DS28-0001 de l'ARS du Centre en date du 21 février 2011,
Vu la décision n° 2012-DG-DS37-0002 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARBONNEL en tant que Délégué Territorial par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le département de l'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté ministériel n°00493 en date du 14 juin 2011 portant mutation de Madame Myriam SALLY-SCANZI à la délégation territoriale du Loir et Cher à compter du 1er et vu la décision portant délégation de signature n°2011-DG-DS41-0003 de l'ARS du Centre en date du 21 juin 2011,

DECIDE

L'article 1er est modifié comme suit :

Madame Marie-Hélène BIDAUD est nommée directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé du Centre à compter du 2 avril 2012 en remplacement du Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY.

Monsieur Xavier LAHOUSTE a été nommé délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le Cher à compter du 14 juin 2010 en remplacement de Mme Myriam SALLY-SCANZI, intérimaire.

Monsieur Stéphan MARTINO a été nommé délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre en Eure-et-Loir à compter du 1er février 2011 en remplacement de M. Claude Jean-Claude GAYRAL, intérimaire.

Monsieur Julien CHARBONNEL a été nommé délégué territorial par intérim de l'Agence régionale de santé de l'Indre-et-Loire à compter du 2 mars 2012 en remplacement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU.

Madame Myriam SALLY-SCANZI a été nommée déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre en Loir-et-Cher à compter du 1er juin 2011 en remplacement de Mme Marylène BAGHADOUST.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 avril 2012

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre,
Le directeur général adjoint,

Pierre Marie DETOUR

ARRETE N° 2012-SPE-0018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la santé publique, 4ème partie, livre II, titre 1er, chapitre 1er « Dispositions Générales » et notamment l'article L 4211-5,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

Vu la demande en date du 18 novembre 2011 présentée par la Société S.O.S. OXYGENE CENTRE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, (reçue le 2 décembre 2011 à l'agence régionale de Santé du Centre)

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 février 2012,

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 07 mars 2012 et sa conclusion définitive du 04 avril 2012,

Vu le complément de dossier en date du 02 mars 2012 de la Société S.O.S. OXYGENE CENTRE ;

ARRETE

Article 1er : La société S.O.S. OXYGENE CENTRE est autorisée, pour son site au 320 rue Emile Dewoitine, ZAC papillon à Parçay Meslay (37), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique des départements de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et de la Vienne, selon les modalités déclarées dans la demande et son complément du 02 mars 2012.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département de l'Indre et Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

Le Gérant de la société S.O.S. OXYGENE CENTRE

La Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et de la Vienne,

Les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Berry Touraine et Sèvres Vienne,

Les Directeurs des Caisses Régionales de RSI du Centre, de Poitou Charentes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes.

Fait à Orléans, le 13 avril 2012
 Pour le Directeur général
 de l'Agence régionale de santé du Centre,
 le Directeur général adjoint,
 signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRETE N° 2012-SPE-0026 Modifiant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 4211-5 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
 Vu l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2009, autorisant la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL pour son site de rattachement de Chambray-lès-Tours (37) à dispenser de l'oxygène à usage médical sur les départements d'Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Sarthe (72), Loiret (45), Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Nièvre (58) et Vienne (86) ;
 Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé du Centre n° 2011-SPE-0002 du 25 janvier 2011, modifiant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, en vue d'élargir l'aire de dispensation du site de rattachement de Chambray-lès-Tours, aux départements des Deux-Sèvres (79), du Maine-et-Loire (49), de Vendée (85), de Charente (16) et de Charente-Maritime (17) ;
 Vu la demande présentée par la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, le 26 janvier 2012 en vue d'obtenir le transfert du site de dispensation d'oxygène à domicile de CHAMBRAY-LES-TOURS à MONTLOUIS SUR LOIRE (37) ;
 Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 mars 2012 et sa conclusion définitive du 12 avril 2012,

ARRETE

Article 1er : La demande de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, en vue de transférer son site de rattachement situé 279 avenue du grand sud à Chambray-lès-Tours dans de nouveaux locaux situés au 8 route de Conneuil à Montlouis sur Loire est acceptée.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans les dossiers de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :
 soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
 soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
 la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
 les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), d'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de Charente (16), de Charente Maritime (17), du Maine-et-Loire (49), de la Nièvre (58), de Sarthe (72), des Deux-Sèvres (79), de la Vendée (85), de la Vienne (86).
 les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, Berry Touraine, Charentes, Maine et Loire, Bourgoigne, Mayenne-Orne-Sarthe, Sèvres-Vienne, Loire-Atlantique Vendée.
 les Directeurs des Caisses Régionales du RSI du Centre, de Bourgoigne, des Pays de la Loire, de Poitou-Charentes,

les Directeurs des Agences Régionales de Santé de Bourgogne, des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes.

Fait à Orléans, le 24 avril 2012
 Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé du Centre
 Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-B0040 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Luynes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 112 413,13 € soit :

112 413,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 avril 2012
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
 Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 La responsable de l'unité « Allocations de ressources »
 Signé : Martine PINSARD

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-B0036 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 783 180,53 € soit :

22 289 210,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

1 938 908,32 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

1 730 388,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

824 673,88 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 avril 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de l'unité « Allocations de ressources »

Signé : Martine PINSARD

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-B0037 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 461 552,11 € soit :

1 214 686,83 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
 219 207,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
 837,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 26 821,04 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 avril 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de l'unité « Allocations de ressources »

Signé : Martine PINSARD

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-B0038 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 967 944,42 € soit :

862 822,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

93 928,09 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

11 193,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 avril 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de l'unité « Allocations de ressources »

Signé : Martine PINSARD

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-B0039 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Loches

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 894 656,53 € soit :

717 105,31 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

156 622,87 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

6 600,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

14 327,61 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 13 avril 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de l'unité « Allocations de ressources »

Signé : Martine PINSARD

CHRU de TOURS

Pôle Finances

Facturation et Système d'Information

Décision de création et modifications de tarifs des vaccins à la consultation des voyageurs applicables au CHU de Tours au 1^{er} janvier 2012

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} janvier 2012, la création et modification de tarifs de vaccins à la consultation des voyageurs applicables au CHU de Tours à compter du 1^{er} janvier 2012, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises

Création de tarifs :

PNEUMO 23 : 10.77 €

NEISVAC : 23.65 €

Modification des tarifs :

HAVRIX 1440 : 25.00 €

HAVRIX 720 : 17.00 €

TYAVAX : 44.36 €

Le 26 avril 2012,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

DÉCISION portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire

LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R.312-65, R.312-66 et R.312-67 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les décrets des 24 Mai 2004 et 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateur secondaire aux Premiers Présidents et Procureurs généraux des cours d'appel;
 Vu le décret du 19 octobre 2011 portant nomination de Madame Martine Comte aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 5 décembre 2011;
 Vu le décret du 9 Février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 16 Mars 2012;

DÉCIDENT

Article 1er

- Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel est donnée à Madame Carole BOUCHER, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans.

Article 2

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole BOUCHER, délégation est donnée :
 - dans les mêmes conditions à Madame Thérèse GARCIA, Greffière en Chef, responsable de la gestion budgétaire ;
 - dans la limite des opérations relevant du titre II (PROG 166) et des crédits sociaux (PROG 310), à Madame Jeanne-Marie LECLERC, Greffière en Chef, responsable de la gestion des ressources humaines.

Article 3

- La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel et aux Procureurs de la République près lesdits Tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux Présidents des Tribunaux de Commerce du ressort, transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Centre et du Loiret, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfetures du ressort.

Fait à Orléans, le 19 Mars 2012

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LA PREMIERE PRÉSIDENTE

Martine CECCALDI

Martine COMTE

DÉCISION portant délégation de signature en matière de marche public pouvoir adjudicateur

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles :

R.312-16, relatif à la suppléance du Procureur Général,

R.312-65, relatif à l'administration conjointe par les premiers présidents et les procureurs généraux, des services judiciaires dans le ressort des cours d'appels,

R.312-66, relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux,

R.312-67, relatif à la compétence conjointe des premiers présidents et procureurs généraux pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort des cours d'appels,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 19 octobre 2011 portant nomination de Madame Martine Comte aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 5 décembre 2011 à la cour d'appel

Vu le décret du 9 Février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI en qualité de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 16 Mars 2012;

DÉCIDENT

Article 1er :

Délégation conjointe de leur signature est donnée, à Madame Carole BOUCHER, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés relatifs à des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs

caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du Code des Marchés Publics, lorsque la valeur totale annuelle de ces marchés, pour l'ensemble du ressort, fait l'objet d'une estimation qui n'excède pas 130.000 euros hors taxe

Article 2 :

Délégation conjointe de leur signature est donnée :

1°/ pour l'émission des bons de commande en exécution des marchés publics quel que soit le montant ;

2°/ pour les commandes passées de gré à gré, dans la limite de 15.000 euros hors taxe (montant annuel cumulé au niveau du ressort) ;

à

- Madame Aurélie MERCIER, Greffière en Chef, responsable de la gestion informatique, pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits informatiques ;

- Monsieur Eric SOLEILHAVOUP, Greffier en Chef, responsable de la gestion de la formation, pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits de formation ;

- Madame Marie-Claude IMBAULT, Greffière en Chef, directrice de greffe de la Cour d'Appel d'Orléans, pour les dépenses de fonctionnement de la Cour d'Appel et de la gestion du site du Palais de Justice d'Orléans ;

- Monsieur Sébastien GUIOT, Greffier en Chef, directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de Blois, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Blois ;

- Madame Nathalie PIT, Greffière en Chef, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de Montargis, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Montargis ;

- Madame Alice BORNHAUSER, Greffière en Chef, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance d'Orléans, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions d'Orléans ;

- Madame Martine CERBELAUD, Greffière en Chef, Adjointe à la directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de Tours, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Tours ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs de greffe désignés à l'article 2, délégation conjointe de leur signature est donnée, dans les termes de cet article, aux responsables suivants :

- Madame Odile BONCHRETIEN, Greffière en Chef, chef du service chargé de la gestion du site du Palais de Justice d'Orléans, suppléante de Madame IMBAULT ;

- Madame Sandra COURAULT, Greffière en Chef, adjointe du directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de Blois, suppléante de Monsieur GUIOT ;

- Madame Sandra de KORWIN, Greffière en Chef, Adjointe à la Directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de Montargis, suppléante de Madame PIT ;

- Monsieur Loïc ODY, Greffier en Chef, directeur de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans, suppléant de Madame BORNHAUSER ;

- Madame Margareth MAZELIER, Greffière en Chef, directrice de greffe du Tribunal d'Instance de Tours, suppléante de Madame CERBELAUD ;

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel et aux Procureurs de la République près lesdits Tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux Présidents des Tribunaux de Commerce du ressort, transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Centre et du Loiret, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfetures du ressort.

Fait à Orléans, le 19 Mars 2012

LE PROCUREUR GENERAL

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE

Martine CECCALDI

Martine COMTE

**La Première Présidente de la Cour d'appel d'Orléans
et le Procureur Général près ladite cour****Décision du 19 Mars portant délégation de signature**

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Orléans et la cour d'appel de Bourges en date du 10 décembre 2010;

Vu le décret du 19 octobre 2011 portant nomination de Madame Martine COMTE aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans-procès-verbal d'installation en date du 5 Décembre 2011;

Vu le décret du 9 Février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans-procès-verbal d'installation en date du 16 Mars 2012.

ARRESENT :

Article 1er : délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : la première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret, du Loir-et-Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Le Procureur Général

La Première Présidente

Martine CECCALDI

Martine COMTE

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel d’Orléans pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/ GRADE	FONCTION	ACTES	Spécimen de signature
GARCIA	Thérèse	Greffier en chef	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	
NIVEAU	Fabienne	GREFFIER RGB adjoint	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes. Signature des bons de commande	
GUILLAUME	Anne-Marie	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes. Signature des bons de commande	
PAGE	Christelle	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Responsable des demandes de paiement de titre 2.	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement . Validation des recettes. Validation des demandes de paiement du Titre 2 (HPSOP)	

DUPUY Nathalie	Adjoint Administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement.	
GRATAROLI Céline	GREFFIER RGI Adjoint	Responsable des demandes de paiement de titre 2.	Validation des demandes de paiement du Titre 2 (HPSOP)	
MAUDEMMAIN Evelyne	Adjoint Administratif	Responsable des certifications de service fait.	Validation de la certification du service fait.	
LEROY Geneviève	Adjoint Administratif	Responsable des certifications de service fait.	Validation de la certification du service fait.	

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE**

ARRÊTÉ portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Tours

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
 Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
 Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
 Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création d'un Service d'Investigation Educative par regroupement à Tours et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
 Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 06 novembre 2008 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative et du Service Enquêtes Sociales de Tours ;
 Vu le schéma départemental conjoint de la protection de l'enfance Etat/Conseil Général d'Indre-et-Loire 2005-2011 ;
 Vu la demande du 22 novembre 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance (4, avenue Marcel Dassault – 37200 Tours) en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Investigation Educative de Tours ;
 Vu l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours en date du 27 février 2012 ;
 Vu l'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Tours en date du 1er mars 2012 ;
 Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre ;

ARRETE

Article 1 :Le Service d'Investigation Educative sis à Tours (37200), 6, avenue Marcel Dassault, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est habilité à réaliser 150 mesures judiciaires d'investigation éducative concernant 276 filles et/ou garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et/ou de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19 mars 2012

Le Préfet
Jean-François DELAGE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRÊTÉ N° 12-09 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine du 12 au 15 avril 2012 hormis une partie de la journée du 13 avril.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, du 12 au 15 avril 2012 hors la présence de M. Cadot une partie de la journée du 13 avril.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, département chef-lieu de la zone de défense et de sécurité Ouest.

RENNES, le 10 avril 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESIONNELS

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES

AVIS d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir quatre postes d'ouvrier professionnel qualifié vacants aux Services Techniques et Logistiques comme suit :

Services Techniques :

- Site de Chezal-Benoît : 1 poste (option plomberie)

Services Logistiques :

Site de Chezal-Benoît : 1 poste (option cuisine)
1 poste (option jardin)

- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option conduite de véhicules)

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories B, C et D en cours de validité.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité nationale recto-verso et le cas échéant, un certificat de nationalité française ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois ;
- une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- une copie des permis de conduire dont ils sont titulaires (pour l'option "conduite de véhicules") ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, ou une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la Défense (JAPD).

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

- un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière ;
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les diplômes, certificats détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations d'employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées lors de l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 13-II du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Le jury établi dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 28 du décret du 14 janvier 1991 modifié.

AVIS d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier

Références :

➤ Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir quatre postes de Maître Ouvrier aux Services Techniques et Logistiques, comme suit :

Services Techniques :

- Site de Bourges : 1 poste (option plomberie)
- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option entretien des bâtiments)
1 poste (option électricité)

Services Logistiques :

- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option horticulture)

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions effectuées par le candidat.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 13 - III (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991.

Le jury établi dans la limite du nombre de postes mis au concours interne sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 28 du décret du 14 janvier 1991 modifié.

AVIS de concours interne sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 et n°89-613 du 1er septembre 1989 et n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans u ou plusieurs des corps précités.

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé est organisé au sein de l'EHPAD DEBROU.

Pour tout renseignement complémentaire et demande à concourir, merci d'adresser vos courriers à Monsieur le Directeur.

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite Debrou
3 rue Debrou BP. 138
37301 JOUE LES TOURS

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *30 avril 2012* - N° ISSN 0980-8809.